

CSI GUIDE

CSI, Confédération syndicale internationale
Février 2011



→ REUTERS

Ne jamais travailler seul

Syndicats et ONG unissent leurs forces
pour combattre le travail forcé et la traite
des êtres humains en Europe



La Confédération syndicale internationale (CSI) englobe 301 organisations affiliées nationales dans 151 pays et territoires, représentant 176 millions de travailleurs, dont 40 pour cent sont des femmes.

La CSI est une confédération de centrales syndicales nationales, qui établissent, à leur tour, un lien entre les syndicats au niveau de chaque pays. Sont éligibles à s'y affilier toutes les centrales syndicales nationales démocratiques, indépendantes et représentatives.

La CSI a pour mission fondamentale la promotion et la défense des droits et des intérêts des travailleurs à travers la coopération internationale entre les syndicats, les campagnes globales et le lobbying auprès des principales institutions internationales. Ses principaux domaines d'action incluent les droits humains et syndicaux, l'économie, la société et le lieu de travail, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la solidarité internationale. La CSI adhère aux principes de la démocratie et de l'indépendance syndicale tels qu'énoncés dans ses Statuts.

CSI

5 Boulevard di Roi Albert II, Bte 1

1210, Bruxelles

Belgique

Téléphone : +32 (0)2 224 0211

Télécopie : +32 (0)2 2015815

Courriel : info@ituc-csi.org

www.ituc-csi.org

Anti-Slavery International a été créée en 1839 et se consacre à la lutte contre l'esclavage sous quelque forme que ce soit à niveau mondial. L'esclavage, la servitude et le travail forcé constituent des atteintes aux libertés individuelles, qui privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits humains fondamentaux. Anti-Slavery International œuvre à l'éradication de tels abus en dénonçant les cas actuels d'esclavage, en faisant campagne pour leur élimination, en apportant son soutien aux initiatives d'organisations locales visant à la libération des victimes et en menant un lobbying pour une application plus efficace des lois contre l'esclavage. Pour de plus amples informations, prière de consulter : www.antislavery.org.

Anti-Slavery International

Thomas Clarkson House, The Stableyard

Broomgrove Road

London SW9 9TL

Téléphone : +44 (0)20 7501 8920

Télécopie : +44 (0)20 7738 4110

Courriel : info@antislavery.org

www.antislavery.org

Ne jamais travailler seul

Syndicats et ONG unissent leurs forces pour combattre le travail forcé et la traite des êtres humains en Europe



Remerciements :

Anti-Slavery International et la Confédération syndicale internationale souhaitent exprimer leur gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à cette publication, ainsi qu'aux organisations affiliées et partenaires pour leurs contributions inestimables à travers le partage de leurs expériences et stratégies.

Nous tenons à remercier, en particulier, Klara Skrivankova (Anti-Slavery International) et Jeroen Beirnaert (Confédération syndicale internationale) pour avoir composé cette publication. Toute notre gratitude également à Lucy Gregg, chargée de recherche pour ce projet auprès d'Anti-Slavery International et à Monika Kalinowska, bénévole auprès d'Anti-Slavery International. Un tout grand merci aussi à la PICUM pour avoir collecté une grosse partie de l'information mentionnée.

Anti-Slavery International et la Confédération syndicale internationale tiennent à exprimer leur sincère gratitude à la Commission européenne pour avoir financé ce projet.



Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux d'Anti-Slavery International et de la Confédération syndicale internationale et ne reflètent en rien l'opinion du donateur.

Table des matières

Avant-propos	7
Exemples de bonnes pratiques	6
I. Nature du problème	11
II. Approches et perspectives de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Différences de points de vue	15
1. Langage	15
2. Mission ou mandat	18
3. Structures	18
4. Membres, bénéficiaires et groupes cibles	23
5. Synthèse	25
IV. Identifier les points communs	26
1. Organisation et proximité	26
2. Intervention et assistance	30
Etude de cas n°1: 600 travailleurs serbes en situation de travail forcé en Azerbaïdjan	31
Etude de cas n°2: Un travailleur marocain victime de la traite des êtres humains en Belgique	33
Etude de cas n°3: 430 travailleurs domestiques brésiliens victimes de la traite des êtres humains en Belgique	34
Etude de cas n°4: 58 travailleurs migrants victimes de la traite des êtres humains en Pologne	36
Etude de cas n°5: Un ouvrier du métal de nationalité serbe victime de la traite des êtres humains en Allemagne	37
3. Campagne pour le changement	38
4. Formation et éducation	41
5. Etablir un précédent	43
V. Conclusion	47

Exemples de bonnes pratiques

- **C**
Criminalisation du travail forcé en Irlande, 40
- **G**
Campagne mondiale pour le travail décent et les droits des travailleurs domestiques, 38
- **J**
Plan d'action conjoint pour donner suite à l'affaire SerbAz, 39
- **M**
MigrAr, le Centre syndical allemand pour les sans-papiers, 30
- **P**
Partenariat entre la CSI et Anti-Slavery International, 44
- **S**
SIT et le Collectif de Soutien aux sans-papiers à Genève, 27
- **L**
La Confédération européenne des syndicats (CES) et la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM), 28
Le Centre syndical suédois pour les sans-papiers, 30
- **U**
UK Trade Union Congress (TUC) et Citizens Advice Bureaux (CAB), 29
UK Trade Union Congress (TUC) et Migrant Workers North West (MWNW), 27
Une alliance unique pour combattre la traite des êtres humains dans le sud de l'Italie, 35

Avant-propos

Chers amis,

L'effet sur les travailleurs et leurs familles de l'actuelle crise économique, résultat de décisions financières et politiques prises loin des lieux de travail de la majorité est âprement ressenti par les travailleuses et travailleurs migrants, qui se voient contraints de partir de chez eux en quête de travail. En temps de crise, les mouvements sociaux sont généralement mis à encore plus rude épreuve. Sous la pression actuelle dérivée d'une crise économique globalisée, la protection sociale se trouve menacée de toutes parts, cependant que les plus vulnérables sont celles et ceux qui n'ont jamais bénéficié d'une protection sociale. La pénurie de travail décent pousse les chercheurs d'emploi à quitter leur pays en quête d'un emploi. A leur arrivée dans les pays de destination ils sont fréquemment la cible de xénophobie de la part de populations locales, qui craignent de voir les nouveaux immigrés s'emparer des rares emplois vacants. Il n'est pas rare que les politiciens répondent à de telles manifestations de xénophobie en durcissant les restrictions sur la migration. Parallèlement à cela, par souci de compétitivité accrue, les gouvernements cherchent à impulser leurs économies en misant sur la réduction des coûts de la main-d'œuvre et l'importation de main-d'œuvre meilleure marché et plus corvéable. Ces dynamiques sont la griffe du marché du travail globalisé que nous connaissons à l'heure actuelle et constituent des facteurs contributeurs essentiels de la résurgence d'un phénomène qu'il est impossible de décrire autrement que comme de l'esclavage des temps modernes. S'il ne se décline pas sous ses formes traditionnelles, celui-ci est néanmoins manifeste dans les filières d'approvisionnement des biens et services auxquelles nous faisons tous appel en tant que consommateurs.

En Europe, des rapports alarmants ont fait surface dénonçant des abus s'apparentant au travail forcé commis à l'encontre de migrants provenant des quatre coins du monde. Le trafic de main-d'œuvre représente à l'heure actuelle une affaire juteuse. C'est le commerce d'esclaves des temps modernes. Depuis les années 1990, les organisations de la société civile ont été activement engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains. C'est n'est que plus récemment que la problématique a commencé à accaparer l'attention de syndicats, à mesure que de plus en plus de preuves ont commencé à surgir du recours à la traite des êtres humains à des fins de travail forcé dans l'économie privée.

Pour répondre à ce fléau émergent, la Confédération syndicale internationale (CSI) a adopté, courant 2007, un cadre d'action pour l'Alliance syndicale mondiale de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains¹. Une Déclaration fut adoptée subséquemment au niveau régional par les participants à la Conférence syndicale internationale sur la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains, organisée conjointement par le CRPE-CSI, la CES et la Confédération générale des travailleurs grecs (CGTG), à Athènes, 21-23 novembre 2008².

¹ http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/3GC_E_15_a_-_Forced_Labour.pdf pour une carte de l'alliance mondiale <http://www.ituc-csi.org/map-workers-alliance-against.html> Annexe 1

² Le Conseil régional paneuropéen (réunissant les centrales syndicales nationales de l'Irlande jusqu'à la Fédération russe), la Confédération européenne des syndicats (centrales syndicales nationales des pays membres de l'Union européenne) et la Confédération générale grecque des travailleurs; http://www.ilo.org/sapfl/Events/NonILOevents/lang--en/WCMS_100999/index.htm Annexe 2

Le mouvement syndical international et le mouvement de lutte contre l'esclavage partagent, cependant, un long passé de coopération mutuelle, oeuvrant conjointement pour lutter et plaider contre des formes d'esclavage traditionnelles comme la servitude pour dettes et le travail forcé carcéral. En se joignant formellement, en 2007, au Programme d'action spécial de l'OIT pour éradiquer le travail forcé à l'horizon 2015, la CSI a renforcé ses liens à travers la signature d'un Protocole d'entente avec Anti-Slavery International visant au partage de compétences et d'expérience et au développement accru de la coopération³.

La nécessité d'unir nos forces pour faire front à la tendance pernicieuse et croissante dans les pays industrialisés au recours à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail a conduit à la proposition d'un projet des deux ans intitulé en anglais «Creating a European coalition of trade unions and NGOs to prevent violence and protect women and young people in the workplace, with a specific focus on trafficking»⁴ (en français, «Vers la création d'une coalition européenne de syndicats et d'ONG pour prévenir la violence et protéger les femmes et les jeunes au travail, avec une attention plus particulière à la traite des êtres humains) – qui vise à apporter une réponse plus efficace à ces formes nouvelles et complexes d'abus extrêmes à l'encontre des travailleurs et table sur une coopération plus étroite entre les syndicats et les ONG. Le projet est parti de la prémisse qu'au-delà de l'expérience et des compétences vastes du mouvement syndical en matière de promotion et de protection des droits des travailleurs, les ONG spécialisées sont, elles aussi, fortes de plusieurs décennies d'expérience dans la lutte contre la traite des personnes. Or ce n'est qu'en de très rares occasions que ces deux réseaux ont uni leurs forces pour s'attaquer aux symptômes et aux causes de la traite et du travail forcé à l'échelon national. Ce projet s'est dès lors fixé pour objectif la création d'un espace devant permettre de renforcer les liens entre les syndicats et les ONG et d'identifier les possibilités de collaboration ainsi que les obstacles éventuels. Dans la plupart des cas, une connaissance insuffisante des stratégies et des activités ou des différentes approches de travail ont constitué les principaux obstacles à la construction de coalitions nationales larges sur les droits des travailleurs, la traite des êtres humains et les enjeux analogues. Le projet CSI/Anti-Slavery International offre l'occasion aux organisations de se rencontrer, de discuter des domaines où une telle coopération structurelle serait possible et opportune et d'amorcer le processus de construction d'une coalition/alliance.

Ce livret publié dans le cadre du projet passe en revue les leçons tirées du projet et tente d'apporter des réponses aux questions posées par les syndicats et les ONG au cours de ce projet. Il s'agit de la première tentative conjointe, entre syndicats et ONG, de créer un rapprochement, dissiper les mythes concernant leurs fonctions respectives et présenter des exemples concrets de comment les ONG et les syndicats peuvent et ont uni leurs forces pour s'attaquer à la traite des êtres humains et au travail forcé en Europe. Le texte ne prétend pas fournir un modèle absolu en matière de coopération ONG-syndicat. Des généralisations ont dû être faites et les arguments avancés ne s'appliqueront pas à tout contexte politique ou organisationnel au niveau local. Ce rapport vise plutôt à offrir un tour d'horizon des différentes possibilités de coopération. Le projet et donc ce livret se centrent exclusivement sur la coopération entre les syndicats et les ONG dans la lutte contre le trafic de main-d'œuvre et, ce faisant, ne rendent pas justice au travail difficile accompli par un grand nombre d'organisations dans le combat contre le travail

3 <http://www.ituc-csi.org/memorandum-of-understanding.html?lang=en>

4 Financé par la Commission européenne

forcé et la traite en marge de ce cadre étroit, que ce soit en vertu de partenariats extérieurs ou en partenariat avec d'autres parties prenantes. Les pratiques ont été regroupées en quatre domaines d'activité. Cette répartition n'est pas exhaustive et il n'est pas toujours possible d'assigner chaque pratique à un domaine d'activité unique. Lorsqu'une coopération existe entre syndicats et ONG, le travail couvre généralement plusieurs domaines d'activité secondaires. Singulièrement, une coopération effective devient possible à partir du moment où une mesure d'entente, de confiance et de respect mutuel, ainsi que de soutien réciproque a pu se développer entre les partenaires.

Nous espérons que cette publication contribuera à insuffler un nouvel élan aux discussions au sein des organisations ainsi qu'avec d'autres organisations et qu'elle inspirera et encouragera d'autres acteurs à se joindre à l'alliance pour la lutte contre l'esclavage des temps modernes.

Un travail important reste à faire.

Sharan Burrow

Aidan Mc Quade

Secrétaire générale
Confédération syndicale internationale (CSI)

Directeur
Anti-Slavery International

I. Nature du problème

Selon des estimations publiées par l'OIT en 2005, quelque 12,3 millions de personnes travailleraient à tout moment dans des conditions de travail forcé de par le monde. Une ventilation géographique de cette estimation minimale révèle que dans les pays industrialisés, y compris l'Europe, sur 360 000 travailleurs en situation de travail forcé, 270 000 ont été exploités après avoir fait l'objet d'une traite des êtres humains⁵. Les personnes affectées par les pratiques esclavagistes sont majoritairement des travailleuses migrantes, parmi lesquelles les sans papiers constituent une catégorie particulièrement vulnérable. L'immense majorité d'entre elles se retrouvent dans des activités non régulées ou sous-régulées telles le travail domestique, l'agriculture, la construction, la restauration, l'hôtellerie et connexes, la prostitution et l'exploitation sexuelle.

En règle générale, les migrants en Europe sont exploités par des agents de recrutement et des intermédiaires formels ou moins formels qui ont recours à des formes subtiles d'escroquerie et de coercition. L'espoir d'un emploi et d'un revenu futurs pousse souvent les travailleurs migrants à emprunter des sommes d'argent considérables pour payer les formalités de transport, les documents de voyage et la commission de recrutement au trafiquant. Si l'emploi qu'ils obtiennent une fois arrivés à destination ne leur permet pas de rembourser le prêt et encore moins de subvenir à la famille et à la communauté dans leur pays, ils se retrouvent pris au piège de dettes colossales, sans argent pour pouvoir les rembourser. Les dettes sont, dans certains cas, exacerbées par des charges excessives pour le logement et la nourriture, lesquelles sont directement retenues sur leur salaire. Les travailleurs sont de fait asservis par la dette vis-à-vis de leur employeur ou du recruteur. L'abus du statut de résidence précaire des travailleurs migrants est un autre moyen de contrainte fréquemment utilisé. Quand le statut de résidence d'un migrant est lié à un employeur ou à un emploi n'offrant pas de possibilité légale ou pratique de changer d'emploi, le travailleur ne peut se plaindre ou prendre des dispositions concernant sa situation, par crainte d'être dénoncé et rapatrié sans indemnisation pour tout travail non rémunéré ou tout autre abus subi. Ces vulnérabilités sont fréquemment exploitées conjointement avec la violence, les menaces et l'intimidation. D'autre part, les travailleurs domestiques, de la restauration et de l'agriculture sont vulnérables à l'isolement physique, qui les empêche de faire appel à l'aide.

La traite des êtres humains est un processus qui consiste à mettre une personne en situation d'exploitation, c'est-à-dire une série d'actions qui ont pour finalité l'exploitation sous quelque forme que ce soit (comme le travail forcé). La traite des êtres humains⁶ comporte trois éléments constitutifs et inclut différentes formes de contrainte. C'est le processus tout entier qui est fondé sur l'exploitation même si cela ne transparaît pas toujours clairement, a fortiori aux stades initiaux du processus⁷.

5 Belser P. et de Cock M: Estimation minimale du travail forcé dans le monde, BIT, 2005, Genève.

6 Les trois éléments de la traite des adultes, selon la définition du Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sont: Actes, moyens, fins. La traite des êtres humains désigne: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

7 Skrivankova, K: Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation: Joseph Rowntree Foundation Programme Paper, 2010, York.

Le terme travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de son plein gré. Les indicateurs de travail forcé [menaces ou cas avérés de violence physique ou sexuelle; restriction de mouvement et détention sur le lieu de travail ou dans un espace restreint; servitude pour dette : Quand une personne travaille pour s'acquitter d'une dette ou d'un emprunt et n'est pas rémunérée pour ses services; rétention de salaires, refus total de paiement de salaire ou déductions salariales excessives; rétention de pièces d'identité; menace de dénonciation aux autorités] décrivent des situations et des conditions auxquelles beaucoup de gens se voient confrontés et que l'OIT au même titre que d'autres organisations reconnaissent comme des situations permettant d'identifier la présence de travail forcé. Bien que ces indicateurs, pris individuellement, ne signifient pas nécessairement qu'il y ait travail forcé, leur concentration (généralement deux ou plus) laisserait supposer une situation de travail forcé. D'autre part, ils peuvent indiquer une situation qui relève ou non de la traite des êtres humains. Si le travail forcé constitue un acte criminel, il est aussi le résultat d'un déséquilibre du pouvoir, d'une mauvaise régulation des marchés du travail et d'une application inadéquate des droits des travailleurs. Par conséquent, les personnes soumises aux travaux forcés doivent être considérées comme des travailleurs et des travailleuses dont les droits fondamentaux (y compris les droits des travailleurs) ont été bafoués et doivent, par-là même, être traitées en tant que parties requérantes et donc bénéficier du droit de recours au droit pénal et au droit du travail⁸.

Le Programme d'action de la CSI pour une Alliance syndicale mondiale de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains appelle à une action accrue pour contrecarrer les abus à tous les stades du processus de traite, notamment l'assistance aux migrants vulnérables tant dans les pays d'origine que de destination, le lobbying pour des politiques migratoires basées sur les droits, la réglementation et le contrôle du recrutement, une inspection du travail plus pointue et l'accès à la justice. L'alliance consiste en une plateforme pour une coopération plus étroite sur cette problématique entre les syndicats et les autres parties prenantes, y compris les ONG⁹.

⁸ Ibid

⁹ Pour plus d'informations, prière de vous rapporter au Mini-guide de la CSI sur le travail forcé http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/guide_forced_labour_FR.pdf et au Guide CSI - Comment lutter contre le travail forcé et la traite des personnes <http://www.ituc-csi.org/guide-csi-comment-lutter-contre-le.html?lang=fr>

II. Approches et perspectives de la lutte contre la traite des êtres humains

Tant les syndicats que les ONG sont susceptibles de faire face à des cas de travail forcé et de traite. Dans le même temps, ils sont tous deux en mesure de contribuer à des stratégies pouvant concourir à l'élimination du travail forcé et de la traite des êtres humains, en adaptant leur participation vers le déploiement de leurs domaines de compétences, de leurs capacités et de leurs ressources propres.

Les participants à notre projet ont, toutefois, été nombreux à signifier leur préoccupation concernant le manque de coopération, voire le peu d'intérêt que semble susciter auprès des syndicats l'engagement sur la problématique de la traite des êtres humains. Le sondage que nous avons effectué auprès de 50 syndicalistes et travailleurs d'ONG a révélé que les différences relatives à la manière d'opérer, au mandat et à la terminologie employée pour décrire les mêmes phénomènes sociaux figurent parmi les principaux obstacles empêchant les ONG et les syndicats de travailler ensemble.

Ce chapitre offre un tour d'horizon des méthodes de travail des ONG et des syndicats et conclut qu'il existe en réalité plus de points de convergence que de différences entre les deux.

Les **ONG** qui s'occupent de la traite des êtres humains et des enjeux connexes sont de diverses tailles mais tendent à être extrêmement petites, avec en moyenne entre 10 et 15 membres de personnel par branche. Les ONG ont acquis une connaissance des caractéristiques et des besoins spécifiques de certaines catégories particulières de main-d'œuvre vulnérable et de victimes de trafics humains. Elles fournissent une protection et une aide sous forme d'un soutien psychologique et financier, ainsi qu'une assistance en matière de logement et d'éducation. Certaines d'entre elles proposent des programmes de réinsertion, d'autres mènent des campagnes de sensibilisation publique et au sein des communautés. D'autres encore se consacrent aux campagnes de pression et au lobbying généralement ciblés sur les gouvernements ou entreprennent des travaux de recherche et de collecte d'informations. Certaines ONG se spécialisent dans un domaine d'activité en particulier tandis que d'autres diversifient leur action. L'expérience des ONG dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes leur a permis d'acquérir des connaissances considérables, comme l'explique un employé de l'ONG serbe ASTRA¹⁰ :

«Cela fait 15 ans que nous travaillons sur les questions liées à la traite des êtres humains et au travail forcé, depuis le début en fait, et nous connaissons ce sujet à fond.... Nous connaissons les profils des victimes et les types de migration et avons certes de l'expérience en matière de soutien psychologique approprié.»

L'expérience de long terme et la connaissance considérable de la problématique chez les ONG peut être bénéfique pour les syndicats, pour qui cette question reste relativement nouvelle.

¹⁰ ASTRA a participé au projet de l'ASI/CSI

Les **syndicats** sont généralement des organisations de plus grande taille qui se consacrent à l'organisation et à la représentation des travailleurs. Ils font campagne et négocient pour protéger les droits au travail et améliorer les salaires et les conditions de travail. Ce faisant, ils défendent les intérêts de leurs membres et fournissent une palette de services, y compris une aide juridique dans des cas de violation des droits des travailleurs. Sur la base de la représentativité, les syndicats sont les interlocuteurs des gouvernements et des employeurs dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective. Les syndicats surveillent le respect du travail et des conventions collectives et jouent un rôle dans l'orientation des politiques gouvernementales concernant la régulation socioéconomique, y compris pour ce qui a trait au salaire minimum, à la retraite et à la sécurité sociale. La portée de leur influence varie d'un pays à un autre. En s'unissant aux autres travailleurs, les travailleurs individuels acquièrent une voix plus forte et un pouvoir d'influence accru dans la prise de décision. La recherche montre que les travailleurs syndiqués jouissent de conditions et de salaires meilleurs que les non syndiqués¹¹. Un syndicaliste du TUC britannique explique la mise en œuvre des positions syndicales sur les lieux de travail de la façon suivante:

«Porteurs d'un très long héritage de l'organisation sur les lieux de travail, les syndicats disposent de réseaux étendus qui dans les plus grandes entreprises peuvent atteindre jusqu'à plusieurs milliers de représentants... sans syndicats, les travailleurs ne peuvent faire valoir leurs droits... nous veillons à ce que les lois soient adéquates et correctement appliquées.»

Les syndicats sont forts d'une longue expérience et de compétences étendues à l'heure de s'attaquer à certains enjeux étroitement liés avec le travail forcé et la traite des êtres humains, de même qu'à leurs causes profondes. Le terme traite était, jusqu'à récemment, relativement peu usité dans le discours syndical, ou comme un syndicaliste de Solidarnosc en Pologne l'a si bien dit:

«Pour nous, la traite des êtres humains représente un problème nouveau, un phénomène resté longtemps méconnu... nous intervenons donc au cas par cas. Une grande difficulté tient au fait que ni les syndicats ni les ONG ne connaissent avec certitude les compétences de chaque organisation et ce qui peut être accompli par l'autre. Nous restons donc à un stade de coopération très primaire; c'est plus comme une prise de connaissance... on n'en est vraiment qu'au tout début.»

Malgré les connaissances et les compétences dont on dispose, la coopération et l'engagement ONG-Syndicat sur la problématique du travail forcé et la traite des êtres humains est, dans la plupart des cas, inexistante et, au mieux, sporadique ou limitée aux stades préliminaires du développement.

Comme il a été expliqué précédemment, la traite des êtres humains en Europe relève d'une forme d'exploitation extrême de la main-d'œuvre migrante. Cependant, interrogé au sujet du mauvais traitement des travailleuses et travailleurs migrants, un conseiller juridique de la Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) emploie un langage très différent et plus traditionnel pour donner une perspective radicalement différente:

¹¹ Gallin, D: Organizing in the Global Informal Economy Exposé au Forum sur la politique sociale; Université de Bogaziçi: Changing Role of Unions in the Contemporary World of Labour, 2004, Istanbul.

Il relève clairement de l'intérêt propre des syndicats de combattre la concurrence sur les prix. Si les sans-papiers sont payés en-dessous des normes établies en vertu de la convention collective ou de la législation nationale, font plus d'heures, dans des conditions de santé et de sécurité plus précaires, les autres travailleurs verront leurs salaires et conditions menacés dès lors que les employeurs préfèrent une main-d'œuvre migrante meilleur marché et plus vulnérable.

...«Aux yeux d'un syndicaliste, l'exploitation que subissent à l'heure actuelle un grand nombre de sans-papiers en Europe est une ignominie. Des salaires représentant à peine quelques dollars par jour, pour autant qu'ils soient payés, gagnés au prix de longues heures de travail, dans des conditions difficiles et parfois dangereuses, ce n'est pas cela qu'on entend par travail décent, normes de travail justes et équitables ou toute autre expression dont on se sert pour décrire les normes minimales auxquelles personne, nulle part ne devrait travailler¹².»

III. Différences de points de vue

Dans ce chapitre, nous examinerons de plus près les différences de point de vue, de structure, de langage et de tradition et nous tenterons de faire la lumière sur certaines idées reçues aux fins de surmonter les préjugés.

1. Langage

L'un des problèmes identifiés durant le projet tenait au fait que les participants avaient souvent dans l'idée que les «autres» (syndicats ou ONG selon le cas) travaillaient sur des questions analogues mais essentiellement distinctes, avec peu de convergence, ou que leur approche était trop différente pour être compatible avec leur propre activité. Or comme il est illustré ci-dessus, lorsque nous examinons ces perceptions de plus près, il apparaît que loin d'une différence de substance, c'est surtout à une différence de langage que l'on a affaire, ou plutôt de terminologie utilisée par les syndicats ou les ONG pour décrire des choses identiques ou similaires.

A titre d'exemple, les ONG travaillent à l'intérieur du cadre juridique du droit humanitaire international. Partant de la perspective des droits humains fondamentaux, elles mettent l'accent sur la nécessité de protéger et de prévenir les atteintes aux droits humains fondamentaux, qui incluent la garantie de la dignité, de la liberté, de la sécurité et de l'égalité, y compris le droit d'être protégé contre l'esclavage. Pour leur part, les syndicats oeuvrent à la défense et la promotion des droits des travailleurs, y compris le libre choix de l'emploi, le droit à la non-discrimination concernant le travail, une rémunération et des conditions de travail favorables et le droit de former des syndicats et d'y adhérer.

Or les droits des travailleurs font partie intégrante des droits humains¹³. Les restrictions aux droits de liberté d'association et de négociation collective, pour

¹² Hammerton S.: Undocumented migrants: Equal Access to labour and social rights?, Solidar, Juillet 2010, Bruxelles.

¹³ Spooner, D.: Trade Unions and NGOs: the need for cooperation. Development in Practice, Volume 14, Numéro 1, pp. 19–33, 2004.

ne citer qu'eux, constituent, de fait, des atteintes aux droits humains tels que prescrits dans le droit humanitaire international et, plus particulièrement, aux termes des Conventions 87 et 98 de l'OIT, de l'article 23 (4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sont inclus aux droits humains les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, qui sont tous interdépendants, corrélés et indivisibles. Il est essentiel pour les deux groupes de comprendre que le plein respect des droits humains est inconcevable en l'absence du respect des droits des travailleurs et que les droits des travailleurs ne pourront jamais prévaloir tant que les autres droits humains seront violés. Ainsi donc, les ONG et les syndicats oeuvrent tous deux envers la promotion des droits humains; la principale différence pouvant être qu'ils se concentrent sur des ensembles de droits spécifiques. Au cours de la dernière décennie, les ONG ont commencé à tenir compte de la corrélation et de l'interdépendance entre les droits socio-économiques et les autres droits humains, cependant que les syndicats ont eu recours à une approche des droits humains plus large dans le cadre de leurs luttes pour les droits des travailleurs.

L'accent mis sur la promotion et la protection des droits humains se trouve à la base de l'action des ONG comme des syndicats, alors que l'attention particulière qu'ils accordent à certains droits humains spécifiques peut contribuer à leur complémentarité. Une sphère de préoccupation commune a vu le jour autour de l'exploitation des travailleurs et englobe, notamment, l'irresponsabilité des sociétés (transnationales) et l'apathie des gouvernements en matière de respect des droits humains fondamentaux.

Pour mieux comprendre les différences de terminologie entre syndicats et ONG, nous avons constitué un glossaire des termes-clés décrivant les activités essentielles de chaque acteur. Cette liste non exhaustive offre un aperçu général et est destinée à faciliter la compréhension mutuelle et à illustrer que dans bien des cas, les différences apparentes sont, en réalité, des points communs¹⁴:

Jargon syndical:

- **Négociation collective** – droit qu'ont les employés de discuter, sous forme d'un groupe, avec leur employeur pour tenter de tomber d'accord sur des enjeux comme les salaires et les conditions de travail.
- **Dialogue social** – droit qu'ont les travailleurs de présenter leurs positions, de défendre leurs intérêts et de prendre part à des discussions pour négocier divers aspects liés au travail avec les employeurs et les autorités.
- **Action industrielle/collective** – instrument dont disposent les travailleurs pour faire pression sur l'employeur lorsque la négociation collective ou le dialogue social s'avèrent difficiles. Ce terme désigne toute mesure prise par un syndicat pour ralentir la productivité. Les mesures incluent la grève (générale), l'occupation d'usine, la grève du zèle, la grève perlée et l'interdiction d'effectuer des heures supplémentaires.
- **Solidarité** – les syndicats sont construits sur le principe de la solidarité entre les travailleurs, la conception selon laquelle le soutien collectif en faveur du traitement égal de tous les travailleurs est essentiel pour le bien-être de tout travailleur individuel. Des devises comme «une attaque contre un est

¹⁴ Les définitions sont conçues de manière à s'adapter au projet et au rapport et ne doivent pas être mentionnées en dehors de ce contexte.

une attaque contre tous» et «l'union fait la force» illustrent qu'aux yeux des syndicats, la force réside dans le nombre et l'unité des travailleurs.

Travail décent – Les syndicats luttent pour un travail décent pour tous. Le travail décent inclut l'accès à des conditions adéquates en matière d'emploi et de rémunération, de santé et de sécurité, de sécurité sociale et de sécurité de l'emploi, le respect des droits fondamentaux des travailleurs (liberté d'association, non-discrimination au travail et absence de recours au travail forcé et au travail des enfants) et le dialogue social. Le travail décent tel que défini par l'OIT en 1999 est «la possibilité d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité, où les droits sont protégés et une rémunération adéquate ainsi qu'une protection sociale sont garanties¹⁵».

Organisation – dans le contexte syndical, ce terme désigne le processus consistant à recruter et à maintenir un effectif de travailleurs affiliés pour permettre à ces derniers de mener des négociations collectives. Traditionnellement menée par des responsables syndicaux permanents, elle consistera à démarcher un groupe de travailleurs, à identifier les dirigeants potentiels parmi les effectifs et à construire la confiance et l'interaction entre les travailleurs. D'autres types de démarches sont également possibles comme, par exemple, les campagnes médiatiques, le théâtre ou l'alignement du mouvement syndical sur des mouvements sociaux plus larges ou des organisations communautaires locales.

Travailleur – Pour les syndicats, la notion de travailleur relève d'un concept inclusif se basant sur une relation d'emploi, qui peut être résumé par la devise «un travailleur est un travailleur». Le terme inclut donc les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut de résidence, les travailleurs informels, y compris les travailleurs domestiques, les faux indépendants, les travailleurs de l'économie informelle, etc. . .

Jargon ONG:

● **Autonomisation/Emancipation** – L'autonomisation est un processus moyennant lequel des personnes sont habilitées, soutenues et encouragées à penser, à se conduire, à agir et à assumer le contrôle de leur vie, à prendre des décisions et à assumer leurs responsabilités de manière autonome. Elle désigne le sentiment d'autonomie à assumer le contrôle de sa propre destinée.

● **Clients/bénéficiaires/survivants/victimes** – des notions que les ONG utilisent pour se référer aux personnes qu'elles aident ou au nom desquelles elles agissent.

Orientation (mécanisme national d'orientation) – cadre de coopération à travers lequel les acteurs étatiques remplissent leurs obligations de protéger et de promouvoir les droits humains des victimes de la traite, en coordonnant leurs efforts à l'intérieur d'un partenariat stratégique avec la société civile. Processus à travers lequel une victime présumée de la traite des êtres humains est orientée vers des services d'aide spécialisés¹⁶.

¹⁵ Travail décent : Objectifs et stratégies, BIT, 2006, Genève.

¹⁶ Tels que définis par l'OSCE-ODIHR

● **Approche basée sur les droits humains/Approche centrée sur la victime** – Une approche basée sur les droits humains part de l'admission que la traite des êtres humains constitue non seulement une activité criminelle mais qu'elle comporte des implications profondes en matière de droits humains, tant pour les victimes que pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui doivent s'en occuper¹⁷.

● **Promotion des droits humains** – Faire figurer les droits humains des personnes affectées par la traite des êtres humains au centre de tous les efforts, en veillant à ce que toutes répercussions adverses soient minimisées et que des évaluations soient effectuées de l'impact en matière de droits humains.

2. Mission ou mandat

Les syndicats sont guidés par les intérêts des travailleurs et sont investis par leurs adhérents d'un rôle et d'un mandat clairement définis. Les délégués représentent les intérêts de leurs membres lors des discussions avec les employeurs ou le gouvernement concernant les ressources et la prise de décision, pour maximiser les gains en termes de protection ou d'amélioration des salaires et des conditions de travail. En revanche, les ONG poursuivent des idéaux spécifiques et ont donc tendance à se focaliser sur des «enjeux monothématiques», se concentrant généralement sur des enjeux spécifiques plutôt que d'établir des normes applicables à tous les travailleurs. Il ne fait cependant pas de doute que le chevauchement entre des missions spécifiques d'ONG et les mandats plus généraux des syndicats ouvre la voie à des possibilités de coopération formidables¹⁸.

Très souvent, une discussion et une analyse approfondies permettent de constater que les différences liées aux missions et aux mandats ne sont pas aussi importantes qu'elles ne paraissent initialement. Et ce qui est plus important, les syndicats et les ONG partagent une même priorité qui est d'agir au nom de leurs membres/bénéficiaires pour promouvoir et protéger leurs droits.

3. Structures

Les participants ont fréquemment mis en exergue les différences entre les structures des ONG et celles des syndicats comme un obstacle possible à la collaboration. Les syndicats étant des organisations basées sur l'affiliation, où les dirigeants sont élus par les membres, leurs politiques et leurs pratiques reflètent les besoins des membres, faute de quoi leurs dirigeants ne seraient pas réélus. Aussi les syndicats dénotent-ils une tendance à être plus autocentrés que les ONG, vu que leurs activités sont axées sur les membres de leurs propres structures. Ceci a parfois pour effet de limiter la vision et la perspective des syndicats. Dans un tel contexte, certains syndicats sont susceptibles d'être entachés de réflexes populistes et protectionnistes, à l'instar de n'importe quelle autre structure politique démocratique.

Les syndicats sont tous dotés d'un électorat bien défini se composant de leurs membres ou affiliés, vis-à-vis desquels leurs dirigeants sont responsables. Les dirigeants sont élus périodiquement par des organes de direction représentatifs. Les conséquences de la politique sont dès lors immédiatement ressenties par les

¹⁷ Tels que définis par l'OSCE-ODIHR

¹⁸ Braun, R; Gearhart, J.: Who Should Code Your Conduct? Trade Union and NGO Differences in the Fight for Workers' Rights. Development in Practice, Volume 14, Numéro 1/2, pp. 183-196, 2004.

membres, qui partagent ainsi un sentiment d'appropriation. Ils tirent leur légitimité directement de leurs effectifs et acquièrent une force proportionnelle à leur nombre. A l'inverse, les dirigeants des ONG sont le plus souvent auto-désignés¹⁹. Certains syndicats se disent inquiets du fait que des ONG moins représentatives assument désormais des rôles qui sont, selon eux, du ressort des organisations démocratiques de travailleurs²⁰.

Leurs structures moins hiérarchiques ou bureaucratiques permettent aux ONG d'opérer sous forme de réseaux flexibles. Alors que le pouvoir décisionnel appartient à un dirigeant unique dans le cas des syndicats, les ONG sont dotées de dirigeants ou de pôles d'influence multiples, généralement temporaires et parfois concurrents, composés de nombreux groupes divers. Une configuration souple de ce type a pour avantage de faciliter l'innovation et l'apprentissage adapté, contribuant à une agilité accrue, notamment une capacité de réaction rapide en cas d'urgence, et permet aux individus d'expérimenter des activités de campagnes novatrices et potentiellement risquées.

Les cas de traite ou de travail forcé surviennent généralement de manière soudaine ; lorsqu'une personne se présente pour dénoncer un abus, elle est parfois suivie de plusieurs autres. Les ONG sont spécialement équipées pour affronter de telles situations et sont à même de réagir et de fournir une aide très rapidement. Dans la tradition syndicale, une approche structurelle devra d'abord être mise au point pour soutenir les victimes ou les ONG face à des cas spécifiques de traite. Celle-ci devra être débattue et convenue d'un commun accord avec les organes de direction représentatifs des syndicats. Bien que son établissement puisse prendre un certain temps, une fois en place, une telle approche pourra servir à traiter des cas futurs, permettant une application et une mise en œuvre au niveau de la structure tout entière.

Certaines ONG sont, néanmoins, dotées d'une structure d'affiliation responsable (bien que les membres ne soient pas nécessairement équivalents à des bénéficiaires) ou consistent en une association de base réunissant des personnes auto-organisées (par exemple des travailleurs domestiques ou des migrants issus d'un contexte particulier), voire une combinaison des deux. Bien que de telles ONG partagent de nombreuses similitudes avec les syndicats, elles ne possèdent pas de statut formel et ne sont pas reconnues en tant que syndicat. A côté de cela, il y a aussi des syndicats dont les structures sont moins rigides que ce qui a été décrit plus haut et qui sont nombreux à coopérer avec des groupes d'intérêts représentant des minorités spécifiques et à intégrer au sein de leurs structures des comités et des groupes de travail représentant les minorités ethniques, les gays et les lesbiennes, les femmes, les jeunes et les migrants ou les travailleurs handicapés.

Dans certains pays (comme l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou l'Irlande), des ONG ont facilité l'affiliation syndicale à leurs bénéficiaires, ce qui a contribué à accroître l'engagement syndical dans la lutte contre la traite et a été considéré comme un facteur d'autonomisation déterminant par les victimes de la traite. De

19 Gallin, D: Trade Unions and NGOs: A Necessary Partnership for Social Development. Document de programme - United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), 2000.

20 Rothermel, J (2006) Just another face in the crowd? Global labour and non-state actors: Rapport présenté à l'occasion de la session annuelle de l'International Studies Association, Town & Country Resort and Convention Center, San Diego, Californie. Téléchargeable via le lien suivant:http://www.allacademic.com/meta/p_mia_apa_research_citation/0/9/8/9/5/pages98959/p98959-1.php.

la même façon, dans certains pays, les syndicats ont tendu la main aux travailleurs migrants dans des secteurs comportant un risque de pratiques abusives relevant de l'exploitation.

Les diagrammes ci-après illustrent des exemples de structures syndicales et d'ONG:

Diagramme de la structure syndicale²¹

Les structures des organes décisionnels peuvent présenter de légères variations d'un syndicat à un autre. Il est, cependant, essentiel, que tous les échelons soient impliqués dans l'élaboration des politiques, en veillant tout particulièrement à la représentation des minorités. Le diagramme suivant montre la structure de prise de décision de la centrale britannique TUC, qui est largement représentative des structures syndicales à travers l'ensemble de l'Europe.

²¹ http://www.tuc.org.uk/the_tuc/about_makingpolicy.cfm

Conseil général

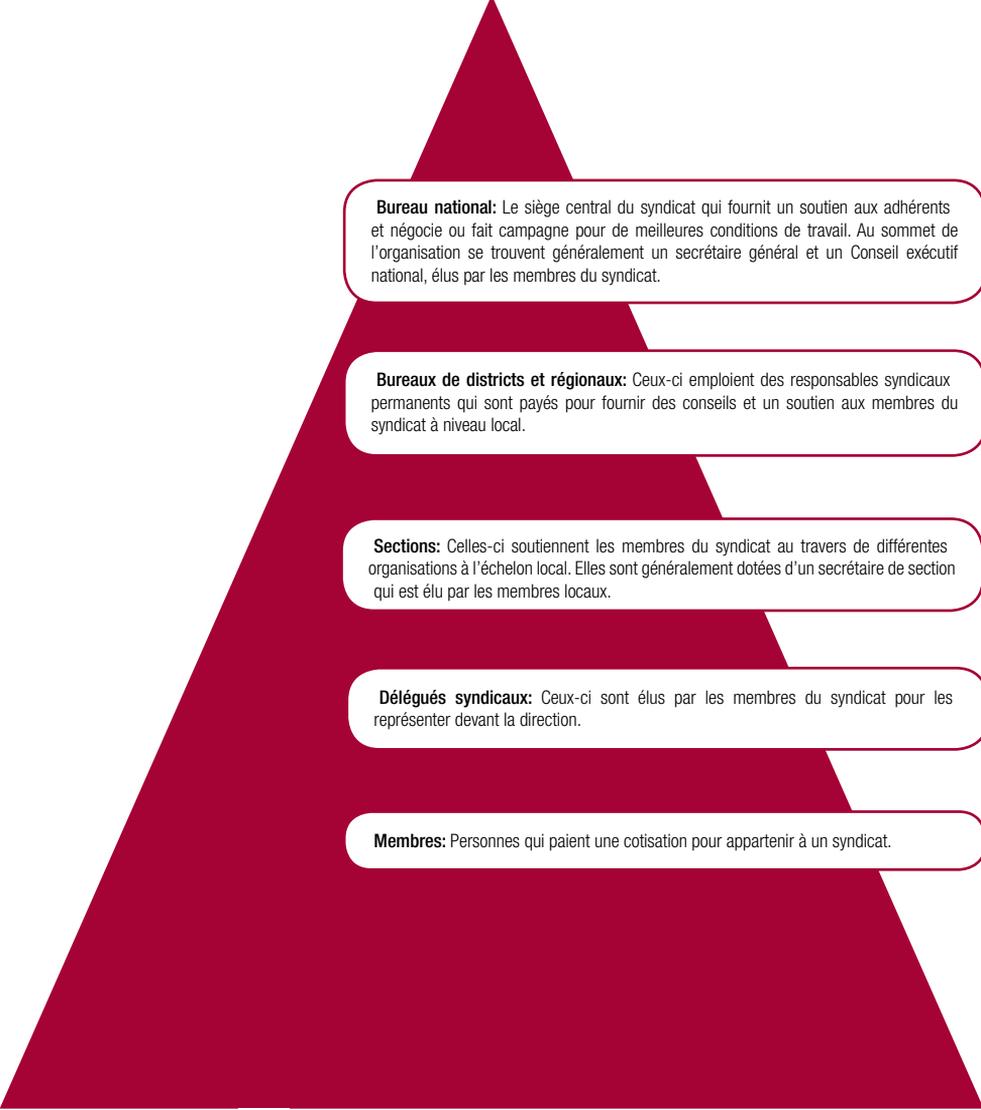
La politique du TUC est établie annuellement par le Congrès. Entre les Congrès, cette responsabilité relève du Conseil général. Les 56 membres du Conseil se réunissent tous les deux mois à la Congress House, pour passer en revue le programme d'action du TUC et autoriser de nouvelles initiatives politiques. Les syndicats plus grands sont automatiquement représentés auprès du Conseil général, où ils peuvent avoir jusqu'à dix membres en fonction de la taille du syndicat. Les syndicats plus petits votent pour un nombre déterminé de sièges réservés. Des sièges sont aussi réservés pour les femmes et les travailleurs noirs ; une place est également réservée pour chacune des catégories suivantes: jeunes travailleurs, travailleurs handicapés, travailleurs et travailleuses gays, lesbiennes, bisexuels et transgenre.

Le président et le Comité exécutif

Chaque année, à l'occasion de sa première session post-Congrès, le Conseil général élit parmi ses membres le Conseil exécutif pour l'année. Celui-ci se réunit mensuellement pour mettre en œuvre et élaborer des politiques, gérer les affaires financières du TUC et diligenter les questions urgentes. Au cours de la même session, le Conseil général élit également le président du TUC pour la période de Congrès, qui est d'un an. Il ou elle préside les sessions du Conseil général et du Conseil exécutif et est consulté(e) par le secrétaire général au sujet de toutes questions importantes.

Groupes de travail et comités

Des groupes de travail sont établis par le Conseil général et chargés de domaines spécifiques de la politique syndicale tels que la formation et les compétences ou la représentation au travail. Les comités sont des organes permanents liés à d'autres parties du mouvement syndical. Le Comité des femmes se compose de membres élues à la Conférence des femmes annuelle du TUC et de membres du Conseil général. Le comité des relations interraciales, le comité des handicapés et le comité gay, lesbien, bisexuel et transgenre entretiennent eux aussi des liens similaires avec leurs conférences respectives. Le Forum des jeunes membres fait également rapport au Conseil général, au même titre que l'organe qui représente les Trade Union Councils (groupements syndicaux locaux).



Bureau national: Le siège central du syndicat qui fournit un soutien aux adhérents et négocie ou fait campagne pour de meilleures conditions de travail. Au sommet de l'organisation se trouvent généralement un secrétaire général et un Conseil exécutif national, élus par les membres du syndicat.

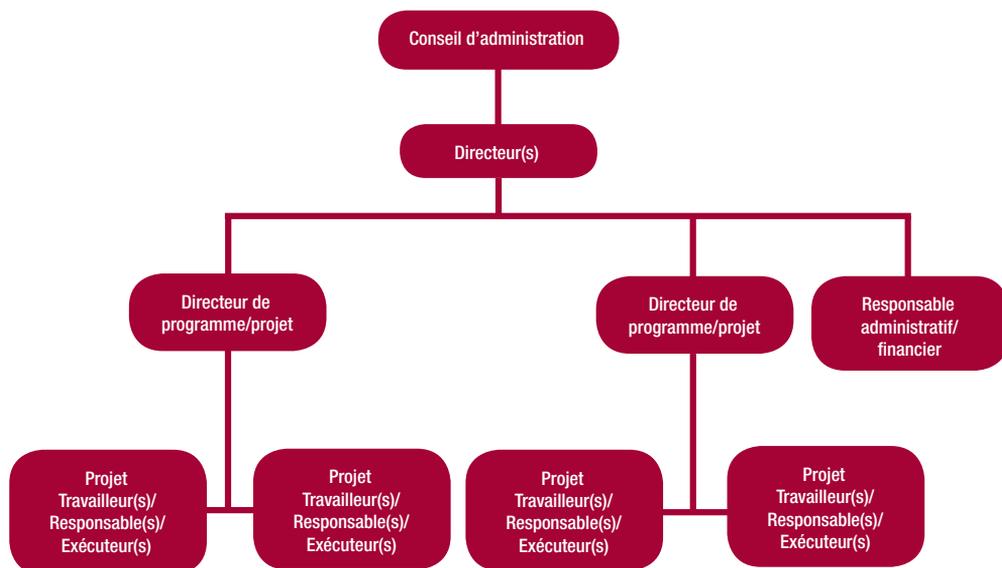
Bureaux de districts et régionaux: Ceux-ci emploient des responsables syndicaux permanents qui sont payés pour fournir des conseils et un soutien aux membres du syndicat à niveau local.

Sections: Celles-ci soutiennent les membres du syndicat au travers de différentes organisations à l'échelon local. Elles sont généralement dotées d'un secrétaire de section qui est élu par les membres locaux.

Délégués syndicaux: Ceux-ci sont élus par les membres du syndicat pour les représenter devant la direction.

Membres: Personnes qui paient une cotisation pour appartenir à un syndicat.

Organigramme d'une ONG:



4. Membres, bénéficiaires et groupes cibles

En tant qu'organisations à affiliation, les syndicats représentent les intérêts de leurs membres et interviennent au nom de leurs membres dans la négociation collective et le dialogue social. Bien que les normes minimales négociées doivent, dans l'idéal, être applicables à tous les travailleurs effectuant un travail égal, l'impact et la portée des accords collectifs varient en fonction du pays, et vont du niveau de l'entreprise et de l'adhérent aux niveaux national, régional et international. En règle générale, les syndicats sont susceptibles de se centrer davantage sur la prévention, l'action collective et le changement structurel plutôt que de s'occuper de cas individuels de violations et de représenter des individus à titre indéfini, sauf s'il s'agit de membres cotisants. Leur objectif à long terme est l'autonomisation durable des travailleurs à travers l'auto-organisation en syndicats, pour éradiquer l'exploitation sous quelque forme que ce soit.

Les ONG représentent une autre «voix de la base», même si les personnes au nom desquelles elles agissent ne sont généralement pas des membres. Les ONG aident des personnes choisies à répondre à leurs critères de mission/mandat et procèdent, dans certains cas, à la collecte de preuves pour plaider en faveur d'un changement structurel. L'action des ONG est parfois critiquée comme étant trop étroitement ciblée sur des gains individuels plutôt que sur l'amélioration globale des conditions. D'autre part, les ONG et a fortiori les ONG internationales peuvent agir de manière indirecte et par médiation vu que le groupe cible qu'elles représentent se trouve à un niveau plus éloigné de la base²².

²² Slim H.: *By What Authority? The Legitimacy and Accountability of Non-governmental Organisations*, (Genève: Conseil international sur les politiques des droits humains), 2002, téléchargeable via le lien suivant: <http://www.jha.ac/articles/a082.htm>.

Certains soutiennent que le fait que la représentation au sein des ONG soit largement dominée par les classes moyennes supérieures a entraîné une certaine indifférence à l'égard des droits des travailleurs²³ dans les approches des ONG et que celles-ci « cherchent à réduire les inégalités sur la base de la race et du genre mais ignorent simultanément les dynamiques de la subordination des classes²⁴. Toujours d'après eux, la relation entre le capital et les travailleurs dans le système capitaliste ne sera jamais égale et les dynamiques de classe constituent, dès lors, un élément essentiel pour comprendre les droits des travailleurs à l'échelle mondiale. Faute d'une telle prise en compte des distinctions de classe, l'argument est avancé selon lequel les ONG dissimulent la subjugation des classes laborieuses par le capitalisme et que tant que les ONG ne rectifieront pas cette absence de prise en compte des classes sociales, les syndicats demeureront seuls dans leur lutte pour les droits des travailleurs²⁵.

Toutefois, la mondialisation, accompagnée de la déréglementation, de la précarisation et de l'individualisation de la main-d'œuvre a créé une situation où l'identité basée sur le syndicalisme dans le cadre d'une « classe ouvrière » n'est plus en phase avec un mouvement politique et social plus large²⁶. Ceci laisserait suggérer que l'insistance des syndicats sur le lieu de travail en tant qu'entité fixe empêche le mouvement syndical de s'étendre et de progresser, notamment pour ce qui est d'atteindre des effectifs non traditionnels comme les travailleurs migrants qui, dans bon nombre de cas, seraient hautement qualifiés et instruits mais néanmoins confinés dans des emplois manuels ou nettement inférieurs à leurs qualifications dans le pays de destination.

Les syndicats sont parfois perçus comme élitistes par les migrants et les travailleurs informels, surtout lorsque leurs préoccupations ne sont prises au sérieux ou lorsqu'il n'y a pas d'effort de proximité proactif des syndicats envers les travailleurs migrants (sans papiers) ou informels ; ils sont, dans certains cas, aussi perçus comme des organisations protectionnistes, qui défendent les intérêts de travailleurs privilégiés possédant un statut et un contrat d'emploi en règle.

Les ONG, pour leur part, visent souvent des groupes cibles plus larges et représentent des catégories spécifiques de personnes telles que les migrants (avec ou sans papiers) ou des groupes de personnes concernées par un problème spécifique (victimes de la traite ; victimes de crimes). En règle générale, une personne qui veut obtenir une aide des ONG ne doit pas nécessairement y être affiliée. L'objet de sa demande doit cependant répondre aux critères spécifiques de la mission de l'organisation (par exemple, la protection des droits des travailleurs domestiques).

Le chevauchement au niveau des mandats et des groupes cibles devient manifeste lorsque des demandes d'aide émanent de personnes dont les droits des travailleurs ont été violés à travers la traite et/ou le travail forcé. La collaboration entre syndicats et ONG dans de tels cas serait non seulement bénéfique pour la personne concernée mais renforcerait, en outre, l'égalité de traitement pour les travailleurs et contribuerait, sur le long terme, à rehausser les normes pour tous les travailleurs

23 Connor, T.: Time to Scale up Cooperation? Trade Unions, NGOs and the International Anti-Sweatshop Movement. *Development in Practice*, Volume 14, Numéro 1/2, pp. 61-70, 2004.

24 Roman, J.: The Trade Union Solution or the NGO Problem? The Fight for Global Labour Rights, *Development in Practice*, Vol. 14, Numéros 1/2, pp. 100-109, 2004.

25 *ibid*

26 Rutherford, T. De/Re-Centring Work and Class? A Review and Critique of Labour Geography. *Geography Compass* Volume 4, Numéro 7, pp. 768-77, 2010.

(participant, par-là même, à une forme de prévention de la traite des personnes).

Le travail informel a été reconnu comme un domaine à forte propension à l'exploitation et à la traite des êtres humains. L'«économie» informelle englobe tous les travailleurs en situation irrégulière et non protégée et désigne une activité économique qui échappe à toute taxation ou surveillance par l'Etat. Les ONG semblent avoir une présence et une visibilité dominantes dans le secteur informel. Il est, toutefois, essentiel que les syndicats recouvrent désormais ce «territoire perdu», surtout face à l'essor croissant de l'économie informelle.

Dans ce chapitre, nous avons mis en exergue quelques-unes des différences-clés dans la manière dont les ONG et les syndicats opèrent au nom de leurs mandants. Le tableau figurant à la fin de ce chapitre résume les principaux points.

5. Synthèse

Le tableau ci-dessous résume les mandats/missions des syndicats et des ONG

Syndicats	NGOs
Des travailleurs organisés défendent les droits et les intérêts des travailleurs	Guidés par des idéaux et des valeurs, les militants fournissent des services aux migrants/victimes de la traite; plaidoyers, campagnes.
Responsabilité et légitimité dérivées de l'affiliation, des structures démocratiques et de la direction élue; tous les membres ont une voix collective	Dirigeants auto-désignés; pas toujours dotées d'une structure basée sur l'affiliation; professionnels agissant au nom de leur bénéficiaires qui sont souvent distincts des membres; parfois considérées non responsables et guidées par le financement; les voix individuelles dominant
Programme socioéconomique plus large; tous les principes de base doivent être respectés, y compris les droits syndicaux	Attention centrée sur des enjeux uniques; approche ciblée
De taille plus grande; plus bureaucratiques et rigides	De taille plus petite; plus flexibles et promptes à réagir
Représentent les travailleurs en général; représentation traditionnellement meilleure dans l'économie formelle/hautement qualifiée	Accent mis sur des groupes cibles spécifiquement vulnérables, ex. travailleurs informels, domestiques, minorités ethniques et autres

IV. Identifier les points communs

Comment les syndicats et les ONG peuvent-ils coopérer? La traite des êtres humains et le travail forcé sont sources de préoccupation à la fois pour les ONG et les syndicats. Alors que certaines ONG ont été mises sur pied spécifiquement pour lutter contre la traite ou ont redéfini leur agenda en fonction de cet objectif, l'existence du travail forcé fait partie des préoccupations des syndicats, dès lors qu'il constitue l'antithèse du travail décent, outre une violation d'une norme du travail fondamentale, fort probablement en combinaison avec de nombreuses autres normes du travail fondamentales et minimums.

En Europe, le travail forcé survient généralement comme une conséquence de la traite des êtres humains. Il est souvent associé au crime organisé. Si l'importance d'un partenariat stratégique pour répondre au travail forcé en tant que répercussion de la traite des êtres humains a été établie depuis des années, une collaboration plus étroite entre les syndicats et les ONG reste à accomplir.

De multiples possibilités s'offrent aux ONG et aux syndicats pour unir leurs forces, mettre à contribution leurs connaissances et leur pouvoir politiques respectifs et conjuguer leurs différences de façon constructive envers la lutte contre la traite et le travail forcé.

Ce chapitre explore les domaines possibles de coopération et présente quelques exemples de collaboration ONG-syndicat visant à des changements politiques et à l'assistance individuelle.

1. Organisation et proximité

Ayant directement accès aux travailleurs, les syndicats sont idéalement placés lorsqu'il s'agit de venir en aide aux travailleurs migrants en risque d'exploitation. Il se peut très bien que des personnes soumises à un travail forcé ou des personnes ayant fait l'objet de la traite des êtres humains travaillent aux côtés de travailleurs en situation régulière, car les menaces et la contrainte sont souvent exercées de façon extrêmement subtile. Les syndicats peuvent dès lors travailler en coopération avec les ONG au niveau local et effectuer ainsi un travail de proximité auprès des travailleurs migrants et de leurs employeurs.

Dans ce domaine, les pays européens comptent, en effet, un éventail d'initiatives novatrices, dont bon nombre émanent des «bases». Dans la plupart des cas, l'interaction entre les syndicats et les ONG s'est développée de façon organique, indépendamment des stratégies organisationnelles plus larges. Ces approches pourraient être reproduites et partent du point de vue que les approches d'organisation novatrices qu'on retrouve aux échelons inférieurs du marché du travail où se trouve concentrée la main-d'œuvre migrante s'appuient sur une large palette d'acteurs pour ce qui a trait à la prestation de services aux travailleurs non représentés²⁷ et la défense des droits de ces derniers. Il s'agit en quelque sorte d'une variante du «syndicalisme communautaire», terme désignant les approches

27 Fitzgerald, I.: Working in the UK: Polish Migrant Worker Routes into Employment in the North East and North West Construction and Food Processing Sectors, TUC, 2007, Londres.

employées par les syndicats pour collaborer avec des ONG à assise communautaire et entraînant une réorientation par le bas du mouvement ouvrier²⁸.

Ci-dessous, quelques exemples et activités de projet présentés à titre d'illustration :

Le SIT et le Collectif de soutien aux sans-papiers à Genève

Les activités menées à bien à Genève illustrent comment une action de soutien reposant sur la coopération entre les syndicats et les ONG peut faciliter l'organisation des sans-papiers et leur intégration au sein des syndicats. Le 1^{er} juin 2006, près de 600 sans-papiers s'étaient inscrits pour participer à l'Assemblée générale du syndicat suisse SIT et réaffirmer ainsi leur revendication «un travail = un permis» à travers l'adoption d'une résolution. Il s'agissait de la première Assemblée générale à s'être tenue depuis celles de 2003 et 2004, où une résolution avait été adoptée visant à la régularisation collective des sans-papiers exerçant un emploi. Depuis dix ans, le syndicat travaille en étroite collaboration avec le «Collectif de soutien aux sans-papiers». Des résultats significatifs ont été engrangés depuis le lancement de la campagne en 2002. Le rapatriement forcé de migrants a pratiquement cessé, surtout dans le cas des migrants connus du syndicat. Environ 2000 demandes de régularisation au nom de travailleuses et travailleurs domestiques sans papiers ont été soumises au Conseil d'Etat, qui a sollicité l'intervention du Gouvernement de Genève. Ce dernier a, à son tour, introduit une demande auprès du Gouvernement national au titre de «régularisation exceptionnelle de travailleurs domestiques migrants».

Trade Union Congress (TUC, Royaume-Uni) et Migrant Workers North West (MWNW)

Le syndicat britannique Trade Union Congress s'est fait le champion d'une initiative pouvant être décrite comme une variante du syndicalisme communautaire, dans laquelle il encadre l'ONG Migrant Workers North West, qui comme son nom l'indique couvre la région du Nord-Ouest du Royaume-Uni. Cette initiative a vu le jour parce que les syndicats ont usé de leur influence politique pour faire pression sur les agences de développement régionales financées par le gouvernement, afin de fournir un financement direct à MWNW. Celui-ci a permis la mise sur pied et la gestion d'un site web où a été publiée une Charte des normes minima à l'intention des entreprises, de même qu'à la prise en charge de deux membres de personnel dans le cadre du projet ; l'un de formation militante et mieux à même de s'entendre avec les travailleurs migrants, l'autre organisateur syndical en détachement chargé d'encourager les entreprises non syndiquées employant de la main-d'œuvre migrante à souscrire la Charte. Au terme de la première année de démarchage auprès des employeurs, plus de 180 entreprises non syndiquées avaient amorcé des discussions en vue de la signature de la Charte et 20 entreprises d'envergure y avaient souscrit²⁹.

28 Black, S (2005) Community Unionism: A strategy for organising in the new economy, New Labor Forum, Volume 14, Numéro 3, pp. 24-32

29 Hardy, J; Fitzgerald, I; Negotiating 'solidarity' and internationalism the response of Polish trade unions to migration Industrial Relations Journal Volume 41, Numéro 4, pp. 367-381, 2010.

Confédération européenne des syndicats (CES) et Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM)

En 2010, la Confédération européenne des syndicats (CES) a mis en œuvre un projet d'une durée de 18 mois pour combattre l'exploitation des travailleurs et mieux protéger les droits sociaux fondamentaux des sans-papiers. Le projet vise, au premier chef, à sensibiliser les syndicats aux conditions abusives dans lesquelles vivent et travaillent les migrants et à concevoir une stratégie et des actions syndicales pour combattre l'exploitation et sensibiliser, protéger et organiser les sans-papiers. La CES a mis sur pied un partenariat avec le CEPS (Centre for European Policy Studies) pour la recherche à entreprendre dans le cadre du projet et la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM), ONG se consacrant spécifiquement à la promotion des droits humains des sans-papiers en Europe. Le rôle de la PICUM est de fournir un lien direct au groupe cible des travailleurs sans-papiers à travers son réseau. Le projet sera mis en œuvre en Espagne, en Italie, en France et au Royaume-Uni, en collaboration avec l'EFFAT (Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme). L'EFFAT effectuera des entretiens sur le terrain avec des sans-papiers, avec une aide de la PICUM pour ce qui a trait au travail de sensibilisation.

Partout en Europe, des ONG et des syndicats ont élaboré des ressources contenant des informations sur les droits s'adressant à des groupes cibles spécifiques ou plus larges. Le matériel de sensibilisation édité par les ONG peut être diffusé par les syndicats à un public plus large alors que les informations plus ciblées éditées par les syndicats peuvent être diffusées par les ONG à des groupes plus spécifiques. Irena Konečná, coordinatrice nationale de l'ONG La Strada International nous en donne un exemple:

'Des milliers de travailleurs migrants avec ou sans papiers en provenance d'Ukraine travaillent en République tchèque mais ne sont pas protégés par les syndicats car ils ignorent en fait l'existence des syndicats et les syndicats ne savent pas vraiment qu'ils existent. On se trouve devant un potentiel de coopération formidable... La Strada mène un programme à travers lequel nous essayons de venir en aide aux communautés d'immigrés qui courent un risque d'exploitation. Nous essayons de les sensibiliser au sujet de leurs droits en distribuant notre numéro d'assistance téléphonique, chose que les syndicats pourraient eux aussi faire pour organiser les migrants à la base. Ce n'est, toutefois, pas encore le cas et il faudra du temps et des discussions avant qu'une coopération pratique très forte ne puisse s'établir.'

Les secteurs vers lesquels les victimes de la traite sont acheminées sont généralement des secteurs à faible présence ou représentation syndicale. C'est à ce niveau que les ONG peuvent jouer un rôle crucial en allant à la rencontre de ces personnes, en leur apportant une aide, notamment en leur facilitant l'affiliation syndicale. Ci-dessous sont repris quelques exemples de coopération entre ONG et syndicats dans le domaine du soutien aux groupes vulnérables:

Trade Union Congress (TUC, Royaume-Uni) et Citizens Advice Bureau (CAB)

Les vagues d'immigration récentes de l'Europe vers le Royaume-Uni ont vu un nombre croissant de migrants se diriger vers le Nord de l'Angleterre plutôt que vers le Sud-Est, dans la région de Londres, comme c'était le cas par le passé. L'ONG britannique Citizen's Advice Bureau dispose d'un ample réseau de sections aux quatre coins du Royaume, y compris dans le Nord.

Pour améliorer l'accès aux travailleurs migrants, le TUC a lancé deux nouveaux sites web en partenariat avec le CAB. L'un d'eux s'adresse aux travailleurs polonais et a été conçu et créé grâce aux services de traduction et aux conseils du syndicat polonais Solidarnosc, qui collabore également à son entretien (pour accéder au site, cliquer ici: <http://www.pracawbrytanii.org/>.) L'autre site web opère selon le même principe mais s'adresse aux travailleurs portugais et a été créé en partenariat avec la Confédération syndicale portugaise (pour accéder au site, cliquer ici: <http://www.trabalharnoreinounido.org/>.) Les deux sites web expliquent aux travailleurs de ces pays qui se rendent au Royaume-Uni les droits auxquels ils peuvent prétendre sur les lieux de travail, y compris des informations concernant le salaire minimum légal, les heures de travail légales, les vacances et les congés de maladie. Ils incluent également des informations sur des enjeux sociaux comme le logement et les soins de santé. Le TUC a participé au financement du projet alors que le CAB peut diffuser les liens des sites web aux travailleuses et travailleurs migrants qui migrent vers des zones où les syndicats ne sont pas encore implantés.

Les migrants régularisés et, a fortiori, les sans-papiers sont vulnérables aux pratiques de travail relevant de l'exploitation, y compris le travail forcé et la traite des êtres humains. Traditionnellement, les ONG ont tendu la main à ces groupes en leur fournissant un soutien et des conseils.

Jusqu'il y a peu, les portes des syndicats étaient généralement fermées aux sans-papiers, qui ne pouvaient s'y affilier ou faire appel à leur aide. Ceci était dû, en partie, à la méconnaissance du fait que la loi permettait, en réalité, aux syndicats d'ouvrir leurs portes aux sans-papiers et aux sans-papiers de faire appel aux syndicats et de s'y affilier et, en partie aussi à toute une série de préjugés mutuels. Toutefois, à la lumière du déclin des effectifs syndicaux, un représentant du syndicat allemand Ver.Di a suggéré:

«Dans beaucoup d'endroits en Allemagne on voit une forte présence de migrants et de gens issus de l'immigration; nous devons leur ouvrir les portes si nous tenons à ne pas perdre notre position au sein de la société.»

Dans plusieurs pays, des syndicats ont ouvert des centres d'assistance-conseil pour les travailleurs migrants en partenariat avec des ONG. En voici quelques exemples :

MigrAr, le centre syndical allemand pour les sans-papiers

En Allemagne, le syndicat Ver.Di a ouvert des centres de conseil pour les sans-papiers à Hambourg, à Berlin et à Munich. Leur succès a valu au projet d'être adopté par la Confédération syndicale allemande DGB et d'être étendu à d'autres régions de l'Allemagne.

Ver.Di œuvre à la protection des droits des sans-papiers en coopération étroite avec un vaste éventail d'ONG et opère un centre d'accès ouvert. Le département des services juridiques de la Centrale syndicale nationale allemande DGB fournit une assistance juridique dans des cas de violation des droits des travailleurs.

Les partenaires impliqués dans l'initiative Migr.Ar proviennent d'horizons divers et incluent des syndicats nationaux et de branche, des organisations pour la défense des droits des migrants, des droits des femmes, des réfugiés et autres organisations des droits humains: Verdi Hamburg, AK Migration, Verdi Jugend, Verdi Frauen, DGB Migration, Eine Welt Netzwerk, Cafe Exil, Veriko, Kofra (Koordination gegen Frauenhandel), Kein Mensch ist illegal, Flüchtlingsbeauftragte der Nordelbischen Kirche, Amnesty for women, Mujeres sin fronteras, Fluchtpunkt, Flüchtlingsrat Hamburg, Initiative für ausländische ArbeitnehmerInnen Medizinische Beratungsstelle für Flüchtlinge.

Le Centre syndical suédois pour les sans-papiers

En 2008, plusieurs syndicats suédois se sont joints à une organisation pour les sans-papiers appelée Papperslösa Stockholm pour former le Centre syndical pour les sans-papiers en Suède. Celui-ci s'est donné pour mission de prévenir l'exploitation sur le marché du travail suédois des sans-papiers et des demandeurs d'asile, de fournir une assistance à ces personnes en cas d'abus et de les représenter, si elles le désirent, auprès de leurs employeurs.

Initialement, un grand nombre de migrants se sont présentés au centre avec des demandes de renseignements généraux, ainsi que des demandes plus spécifiques concernant leur statut de résidence. Les demandes de renseignements concernant leur situation d'emploi étaient, cependant, nettement moins nombreuses. Compte tenu de leur situation extrêmement précaire, seule une poignée d'entre eux ont sollicité une aide pour intenter une procédure contre leurs employeurs. La majorité d'entre eux craignaient de se voir dénoncés et extradés, ou d'être mis sur des listes noires par de possibles employeurs futurs. Les syndicats sont, à présent, en train de réévaluer les stratégies visant à l'intégration de l'action sur les sans-papiers dans le cadre de l'action syndicale à l'échelon local³⁰.

2. Intervention et assistance

Les exemples d'interventions conjointes liées à des cas individuels et d'assistance aux travailleurs victimes de la traite sont allés croissant. Le projet a relevé cette forme de coopération comme l'approche de coopération la plus répandue. Le plus

30 Hammerton S.: Undocumented migrants: Equal Access to labour and social rights?, Solidar, Juillet 2010, Bruxelles.

souvent, cette coopération est née de la nécessité urgente d'agir lorsque des violations sont survenues. Dans certains cas, la coopération envers la résolution de problèmes a donné lieu à une coopération plus structurée.

Etude de cas n°1 :

600 travailleurs serbes en situation de travail forcé en Azerbaïdjan

Le plus grand cas de traite transnationale d'êtres humains de tous les temps à être survenu en Europe a été dévoilé en novembre 2009, un mois après la tenue du premier séminaire ASI/CSI qui a réuni des ONG et des syndicats d'Europe du Sud-Est impliqués dans le cadre de ce projet.

Qu'est-il arrivé?

Plus de 600 travailleurs de Serbie, de Bosnie-Herzégovine et de Macédoine ont été découverts en situation de travail forcé en Azerbaïdjan³¹. La firme de construction SerbAz Project Construction LLC (ci-après Serbaz) a acheminé des ouvriers vers l'Azerbaïdjan sur des visas de tourisme pour les faire travailler à la construction d'un centre commercial et d'un stade de sports. Les deux chantiers étaient financés par le gouvernement d'Azerbaïdjan. L'entrepreneur a été responsable de nombreuses violations des droits humains. Malgré des promesses de 6 à 7 dollars de l'heure faites par l'employeur dans le contrat initial, les travailleurs ne recevaient qu'entre 2 et 3 dollars de l'heure et n'ont plus été rémunérés à partir de mai 2009. Les migrants devaient travailler 12 heures par jour, vivaient dans des espaces exigus et insalubres et faisaient l'objet de menaces et d'agressions physiques et verbales. Leur liberté de mouvement était restreinte au point qu'ils devaient obtenir la permission de leur employeur pour pouvoir quitter l'endroit où ils logeaient. Ils ne recevaient pas la moindre attention médicale en cas d'accident du travail. Deux travailleurs migrants auraient perdu la vie de cette façon. Les ouvriers avaient été acheminés jusqu'en Azerbaïdjan via un réseau de trafic illégal ; leur recrutement s'est effectué de bouche à oreille, à travers des agences privées qui demandaient une commission de 600 dollars par personne et qui saisissaient les passeports des migrants sans jamais les leur restituer. La majorité des ouvriers avaient payé leur visa de tourisme de leur poche ; n'ayant pu obtenir les permis de séjour et de travail qui leur avaient été promis et qu'ils auraient normalement dû recevoir dans un délai de 30 jours, ils sont par force devenus des résidents illégaux en Azerbaïdjan.

Dispositions prises par les ONG et les syndicats

Une opération sans précédent a été mise en oeuvre conjointement par les syndicats et les ONG pour venir en aide aux ouvriers exploités. En octobre 2009, l'ONG locale «Azerbaijan Migration Center» (AMC) a alerté les autorités nationales de la situation des ouvriers. Toutefois, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte et l'intervention des autorités s'est soldée par le rapatriement forcé de nombre d'ouvriers sans que leurs salaires ne leur soient payés dans leur intégralité. D'après l'AMC, des hauts responsables du gouvernement central d'Azerbaïdjan auraient eu des intérêts dans cette affaire et auraient

31 Joint Country Report (2009) The case of Labour exploitation of the Citizens of the Republic of Serbia, the Republic of Bosnia and Herzegovina and Republic of Macedonia in the Republic of Azerbaijan

ordonné le rapatriement d'un grand nombre des travailleurs³² pour éviter que l'affaire ne s'ébruite. L'ONG ASTRA, basée en Serbie, était la deuxième ONG à recevoir des informations concernant cette affaire en novembre 2009. ASTRA a alors transmis le dossier à La Strada, en Macédoine et en Bosnie. Par la suite, l'ONG croate Partenariat pour le développement social a également été saisie du dossier.

Suite à sa participation au séminaire ASI/CSI en octobre 2009, ASTRA a décidé de s'associer pour la première fois avec des syndicats et a informé la CSI de la situation. En décembre 2009, des représentants de la CSI et de son affiliée KSBiH (Confédération syndicale de Bosnie-Herzégovine) ont réalisé une mission d'évaluation en Azerbaïdjan pour enquêter sur des violations des droits des travailleurs migrants bosniaques. Une rencontre a eu lieu à cette occasion avec la centrale syndicale nationale azérie AHİK pour coordonner l'assistance aux travailleurs. Celle-ci a été suivie de plusieurs autres rencontres et de l'élaboration subséquente de programmes d'action. Un représentant de l'ONG ASTRA en Serbie a signalé:

«Il s'agissait du premier cas de la sorte où une telle coopération a eu lieu... dès qu'elles ont eu vent de l'affaire, les ONG ont rapidement diffusé l'information à quiconque était susceptible de pouvoir venir en aide aux travailleurs exploités en Azerbaïdjan. Grâce à l'excellent réseau et aux rapports étroits entre les syndicats au niveau de la région et au-delà de celle-ci, le comité a pu être constitué immédiatement... la présence de représentants de la CSI que nous avons rencontrés à travers le projet ASI-CSI a fait que le rapport des ONG qui a initialement servi à lever le voile sur l'affaire puisse bénéficier d'une diffusion très large et a contribué à accroître la visibilité de ce cas spécifique... chose que les ONG auraient eu du mal à accomplir d'elles-mêmes car elles ne sont pas aussi grandes ni aussi connues que les syndicats. De notre coopération avec les syndicats dans le cadre de cette affaire, notre ONG a acquis... une meilleure connaissance de leur action et, subséquemment, la coopération sur la base de la participation aux tables rondes et aux conférences, où nous avons eu l'occasion de promouvoir une action conjointe de lutte contre la traite des êtres humains».

Les syndicats ont généralement accès à des services spécialisés tels que les services de presse et de publication ou encore les départements juridiques internes, là où les ONG doivent faire appel à des services externes pour lesquels des financements complémentaires doivent être obtenus au cas par cas. Dans des opérations d'assistance très concrètes comme celle-ci, le partenariat entre les ONG (équipées pour la prestation en matière de conseils, de logement et de soutien émotionnel) et les syndicats équipés de leurs ressources s'avère extrêmement important pour les travailleurs victimes de la traite des êtres humains. Il contribue également à la promotion des syndicats en tant que défenseurs des droits humains dès lors que les cas de traite des personnes sont susceptibles de susciter plus d'attention médiatique que d'autres violations des droits.

Les études de cas ci-après illustrent comment la conjonction des connaissances d'expert et des compétences des syndicats et des ONG peut agir dans l'intérêt des victimes de la traite des personnes.

³² Déclaration publique AMC (disponible sous forme de fichier téléchargeable)

Etude de cas n°2 :

Un travailleur marocain victime de la traite des êtres humains en Belgique

«Abderrahim (45 ans) de nationalité marocaine est arrivé en Belgique en 2001 dans l'espoir d'y travailler, de pouvoir envoyer un peu d'argent au pays et de vivre une vie normale en Belgique. Il est diplômé universitaire mais n'a pas de visa. Il témoigne: «Les premiers mois ont été particulièrement difficiles parce que j'étais sans papiers. Je ne connaissais personne, je n'avais pratiquement pas d'argent et je dormais dans les gares et les entrées d'immeubles. Trouver un travail était difficile». Il a travaillé dans l'économie de l'ombre et s'est souvent retrouvé sans travail durant plusieurs jours et semaines, voire des mois. «La main-d'œuvre corvéable et bon marché profite énormément au marché noir de l'emploi. Quiconque ose se plaindre est renvoyé sur-le-champ. Une armée de travailleurs sans emploi et sans papiers est à portée de main pour remplacer ceux qui se plaignent», a-t-il ajouté.

En décembre 2009, Abderrahim a été victime d'un accident du travail. Au début ni lui ni son patron ne voulait aller à l'hôpital, malgré le fait qu'il avait perdu connaissance et qu'il saignait des oreilles. La peur d'être dénoncé et déporté était plus forte que la peur de ne pas recevoir de traitement. La douleur et l'anxiété sont, cependant, allées croissant. Souffrant de plusieurs dents cassées, d'épaules disloquées et d'une lésion à la hanche, il a fini par se décider à aller à l'hôpital. Une scanographie du cerveau pratiquée quelques mois plus tard a révélé qu'il souffrait d'une fracture crânienne qui lui provoque encore aujourd'hui des maux de tête extrêmement douloureux. Le patron avec lequel il croyait avoir de bons rapports l'a laissé tomber comme une vieille chaussette alors qu'il devait encore à Abderrahim trois mois d'arriérés.

«Lorsque j'ai réalisé que je ne verrais pas l'argent, j'ai décidé de tout raconter à mon assistant social, qui m'a envoyé chez PAG-ASA (un des trois centres d'accueil pour les victimes du trafic illicite en Belgique). Ils ont contacté l'Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins (OR.C.A.) grâce à laquelle j'ai finalement pu rejoindre le syndicat. L'aide sociale et juridique dont j'ai bénéficié de la part de toutes ces organisations a été inestimable ».

Son ex-patron lui doit 2100 euros au moins pour couvrir les frais médicaux et autres occasionnés par l'accident. Abderrahim n'a toujours pas un sou. Il s'est récemment vu attribuer le statut de victime de la traite des êtres humains, et ce en vertu d'un second dossier au titre d'exploitation économique qui est en ce moment à l'examen³³.

³³ Transcrit à partir de «Sans-papiers en soldes: Deux pour le prix d'un»: Tine Dankaers, 23 août 2010 (M0*) <http://www.mo.be/fr/artikel/sans-papiers-en-soldes>

Etude de cas n°3 :

430 travailleurs domestiques brésiliens victimes de la traite des êtres humains en Belgique

En 2009, une agence a incité environ 430 sans-papiers originaires du Brésil et d'autres pays d'Amérique latine possédant des contrats d'emploi en règle de démissionner en leur promettant, en contrepartie, de leur délivrer un contrat qui leur garantirait la régularisation de leur statut de résidence.

Abusant du système belge des titres-service³⁴, un prêtre évangélique de nationalité italienne a monté une agence de titres-services et engagé jusqu'à 600 sans-papiers, dont la majorité étaient des ressortissants brésiliens. Aguichés par la promesse que le contrat délivré par cette agence les rendrait éligibles au programme belge de régularisation prévu prochainement, beaucoup d'entre eux ont quitté l'emploi qu'ils exerçaient et ont, du même coup, perdu toute chance d'être légalement éligible à la régularisation. Pour sa part, l'agence s'est enrichie aux dépens de l'Etat et en ne versant pas les salaires dus aux travailleurs.

Le prêtre en cause a été arrêté au terme d'une opération menée par la police fédérale en coopération avec l'inspection du travail. L'ONG Abraço a demandé à entrer en partenariat avec les syndicats, les ONG CIRE, OR.C.A. et PICUM, de même qu'avec une association d'avocats pour défendre ces travailleurs et les aider à obtenir accès à la justice et au paiement de leurs salaires. Abraço, organisation qui représente la diaspora brésilienne en Belgique, a travaillé d'arrache-pied pour mobiliser les travailleurs brésiliens. Elle a, notamment, organisé des manifestations et une conférence de presse avec ses partenaires pour augmenter leur visibilité au sein de la société brésilienne. La coordinatrice Monica Pereira a, toutefois, relevé que ces travailleurs préféraient généralement rester discrets et se montraient quelque fois peu enclins à s'organiser:



³⁴ Système des titres services: Système établi en Belgique pour combattre le travail au noir et qui permet à des travailleurs d'exercer des petites tâches ménagères chez des particuliers, tout en étant liés par un contrat de travail auprès d'un employeur. Les usagers paient chaque heure de service effectuée au moyen d'un «titre service» qu'ils remettent au travailleur. Le gouvernement fédéral finance la différence entre le prix d'achat (7.50 €) et la valeur remboursable (€23) pour chaque titre service; source: The Exploitation of Undocumented Migrant Women in the Workplace, PICUM, 2010.

«Ils ne font que travailler et il est parfois difficile de les aider parce qu'ils ne viennent pas toujours aux réunions politiques.»

Dans ce cas comme dans d'autres survenus dans la ville d'Anvers, les sections locales des syndicats ABVV et ACV ont fait preuve d'un engagement actif et ont fourni une aide juridique, entre autres formes de soutien, aux travailleuses et travailleurs exploités³⁵. Véronique Aps, conseillère diversité d'ACV Anvers:

«Suite à cette affaire, en juin 2009, les sans-papiers sont descendus dans la rue pour réclamer leurs droits. C'était la première fois en Belgique que des immigrés «illégaux» sont descendus dans la rue en masse et ont réclamé leurs droits avec le soutien des syndicats socialiste et chrétien. C'est la voie à suivre. En ce moment, nous menons une réflexion sur comment organiser et autonomiser les travailleurs sans-papiers depuis l'intérieur pour leur permettre de faire valoir leurs droits collectivement³⁶.»

Une alliance unique pour combattre la traite des êtres humains dans le sud de l'Italie

Située à 200 km au sud de la Sicile et à 300 km au nord de la Libye, Lampedusa est l'île la plus méridionale de l'Italie. Elle est devenue le principal point d'arrivée des sans-papiers qui partent généralement du continent africain dans des embarcations de fortune surchargées et entreprennent une traversée périlleuse qui peut, dans certains cas, prendre plusieurs semaines. Beaucoup d'entre eux arrivent dans l'espoir de trouver du travail dans la région côtière de la Calabre, en Italie du Sud, qui abrite une importante industrie agroalimentaire avide de main-d'œuvre bon marché et saisonnière. Selon les estimations, sur environ 26 400 immigrés employés dans le secteur agricole en Calabre en 2007, moins de 7 000 étaient en possession d'un permis de travail en règle. Leurs salaires étaient nettement inférieurs au salaire minimum légal en vigueur en Italie et se limitait souvent à pas plus de 20 euros pour une journée de 12 heures à cueillir des agrumes³⁷. L'absence d'un dispositif d'accueil adéquat à l'arrivée des migrants est le principal facteur contribuant au trafic de main-d'œuvre dans cette région. Ceci a contribué au développement d'un partenariat unique entre ONG et syndicats réunissant trois organisations actives au niveau de la région.

L'ONG «Arci»³⁸ se consacre à la collecte d'informations indépendantes³⁹ sur les migrants qui arrivent en Italie, y compris leurs régions d'origine, leur nombre, leur statut d'immigration et le niveau de soutien requis. Les sections locales de l'ONG Arci et du syndicat italien CGIL travaillent conjointement dans les petites localités côtières pour surveiller la situation des migrants et leur assurer un premier point d'assistance à leur arrivée. Ce partenariat s'appuie sur les compétences conjuguées des syndicats et des ONG pour

35 Informations obtenues auprès de l'OR.C.A et de la FGTB/ABVV disponible sous forme de fichier.

36 Transcrit à partir de «Sans-papiers en soldes» Deux pour le prix d'un: Tine Dankaers, 23 août 2010 (M0*); <http://www.mo.be/fr/artikel/sans-papiers-en-soldes>; interview CSI avec l'ABVV Anvers 15/12/2010

37 Pour de plus amples informations, prière de consulter <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/immigrant-riots-rock-southern-italian-town-as-tensions-explode-1862413.htm>.

38 L'Associazione Ricreativa e Cultura Italiana (ARCI) a été fondée en 1957 et consiste en un réseau de 6000 associations locales italiennes qui promeut l'engagement civique actif des adultes à l'échelon local à travers des programmes de loisir, de formation et de culture, l'action sociale et la solidarité internationale. Pour plus d'informations: <http://www.arci.it/>.

39 Cf. Oxford University's COMPAS study (2006) - How to Balance Rights and Responsibilities on Asylum at the EU's Southern Border of Italy and Libya: <http://www.compas.ox.ac.uk/fileadmin/files/pdfs/Rutvica%20Andrijasevic%20WP0627.pdf>.

informer les migrants au sujet de leurs droits avant qu'ils ne se mettent à la recherche d'un emploi, en leur assurant en même temps des services comme le logement, la nourriture et le soutien psychologique. Le partenariat inclut un troisième élément. L'ONG « Libera » se consacre à la gestion de la propriété et des avoirs confisqués par l'Etat aux réseaux de crime organisé de la mafia. La législation italienne (109/1996) prévoit le transfert de ces avoirs à la communauté moyennant la conversion des propriétés en projets d'intérêt social. Libera utilise une partie de ces avoirs pour aider les travailleurs migrants vulnérables à bâtir une vie stable en convertissant et en administrant la propriété pour le logement des immigrants et la prévention des sentiments racistes. Ce partenariat à trois voies garantit une pyramide de compétences expertes et d'engagement mutuel pour le respect des droits des migrants en situation vulnérable en Italie du Sud.

Etude de cas n°4 :

58 travailleurs migrants victimes de la traite des êtres humains en Pologne

Au début de 2010, des travailleurs migrants thaïlandais ont été illicitement acheminés vers la Pologne, où ils ont été soumis à des conditions de vie et de travail s'apparentant aux travaux forcés. Au total, 58 travailleurs auraient ainsi vu la plupart de leurs droits systématiquement bafoués durant une période d'entre 2 et 5 mois. Ils n'ont pas reçu les salaires qui leur avaient été promis et les paiements qu'ils ont reçus étaient peu fréquents. Ils effectuaient des horaires à rallonge et étaient mal nourris. Les travailleurs ont finalement arrêté de travailler, ont refusé de continuer et se sont adressés à un journaliste. L'ONG La Strada International s'est emparée de l'affaire. Les employeurs ont minimisé les faits dans le dossier présenté à la police et bien que les travailleurs thaïlandais eussent été en possession de papiers en règle à leur arrivée en Pologne, les employeurs ont pris soin de les transférer vers des lieux de travail différents, rendant par-là même leur statut irrégulier aux yeux des autorités polonaises. Une partie d'entre eux ont été arrêtés et maintenus en détention par la suite.

D'après les déclarations de l'ambassade de la Thaïlande en Pologne, les travailleurs auraient demandé à être rapatriés, toutefois, suite à des discussions avec La Strada, 70% d'entre eux auraient décidé de poursuivre leur action en justice contre l'employeur polonais pour tenter d'obtenir des indemnités et les arriérés salariaux avant de rentrer au pays. Conséquemment, ils ont demandé que des poursuites soient engagées au tribunal. Toutefois, n'étant pas représentés, les travailleurs ont dû faire appel au soutien juridique de La Strada.

La Strada a contacté le Syndicat des travailleurs migrants en Thaïlande, qui s'est montré désireux d'obtenir des informations afin de constituer un dossier pour intenter un procès devant la justice polonaise contre l'agence de placement thaïlandaise qui a facilité le trafic des travailleurs. Le syndicat thaïlandais a pu aider La Strada en lui transmettant des copies des contrats que les travailleurs avaient signés en Thaïlande. Ceux-ci incluaient des détails concernant les conditions auxquelles les travailleurs ont été introduits en Pologne. Les contrats ont ensuite été passés au crible, pour déterminer



si l'accord passé entre les travailleurs et l'agence de placement était conforme aux normes du travail en vigueur en Pologne et les dispositions qu'il conviendrait de prendre concernant leur situation. La Strada s'est ensuite adressée au syndicat polonais Solidarnosc pour explorer les recours juridiques possibles. Les avocats du syndicat Solidarnosc ont examiné les contrats et présenté des recommandations quant à la façon dont les procédures pourraient se dérouler. Grâce aux recommandations expertes émanant des juristes polonais spécialisés dans le droit du travail et exerçant en interne auprès de Solidarnosc, la procédure de compensation se trouve désormais en bonne voie.

Joanna Unterschütz, experte auprès du département international de Solidarnosc :

«J'ai fait connaissance avec la représentante chargée du dossier auprès de La Strada à travers le projet ASI-CSI, donc si elle a besoin d'une aide quelconque... nos relations vont bon train et se sont développées rapidement ; nous nous appelons à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Auparavant nous avions très peu de contacts avec les ONG mais à présent, nous organisons des formations pour les avocats des syndicats sur le travail forcé, la traite des personnes et les questions y afférentes. Nous les informons non seulement des procédures et des structures légales, mais aussi sur notre coopération avec les ONG. Nous incluons les ONG dans la formation pour qu'elles puissent partager leurs expériences pratiques concernant le travail qu'elles mènent directement auprès des victimes. Nous n'avons pas de réticence à travailler avec les ONG.»

Etude de cas n°5 :

Un ouvrier du métal de nationalité serbe victime de la traite des êtres humains en Allemagne

Un ouvrier du métal serbe désespérément en quête d'un emploi pour subvenir à sa famille et payer l'éducation de ses enfants a voyagé jusqu'à Hambourg sans papiers. Son employeur l'a forcé à travailler entre 13 et 14 heures par jour, six jours semaine. Il était rémunéré au compte-gouttes et à intervalles irréguliers. Une part importante de son salaire a été retenue durant sept ans. En juin 2008, les arriérés à titre de non-paiement de salaires convenus par contrat s'élevaient à 50 000 euros. D'autre part, l'employeur lui avait promis des papiers de résidence en règle mais n'a pas tenu sa promesse. Suite à un accident du travail grave où un travailleur lui a transpercé la main avec une foreuse, l'employeur a refusé de l'aider à obtenir des soins médicaux, par crainte que l'illégalité de son emploi ne soit découverte. En juin 2008, le migrant s'est adressé à Migr.Ar. (Migration und Arbeit), le centre pour travailleurs sans-papiers du syndicat Ver.di. La centrale syndicale et les avocats de la centrale syndicale allemande DGB ont intenté des poursuites contre l'employeur au nom du migrant, après le retour de ce dernier en Serbie. Au terme d'une longue bataille devant les tribunaux, l'ouvrier du métal en question s'est finalement vu accorder 25 500 euros à titre d'arriérés salariaux, suite à un jugement du tribunal du travail de Celle, dans le l'änder allemand de Basse-Saxe⁴⁰.

⁴⁰ <http://www.besondere-dienste.hamburg.verdi.de/themen/migrar/zoran>

La section de Munich de Migr.Ar installée dans des locaux du syndicat allemand Ver.di informe les travailleurs sans-papiers sur les possibilités qu'ils ont de négocier des conditions de travail justes et équitables et les recours juridiques possibles pour obtenir le paiement d'arriérés salariaux⁴¹.

3. Campagne pour le changement

L'établissement d'alliances et la mobilisation des forces pour créer le changement sont des approches de campagne qui ont fait leurs preuves. Une fois que des enjeux relevant de préoccupations et de l'intérêt mutuels ont été identifiés, les syndicats et les ONG peuvent accroître l'impact de leurs campagnes en travaillant ensemble. Les ONG et les syndicats visent un éventail de groupes cibles, de militants et de partisans différents, ce qui contribue non seulement à élargir la plateforme sociale à laquelle adresser les messages de campagne mais ajoute à la crédibilité et la légitimité des meneurs de campagne vis-à-vis des gouvernements à l'heure de faire campagne sur des enjeux spécifiques. Les syndicats et les ONG disposent, en outre, de différentes voies et approches de lobbying, qui peuvent apporter une valeur supplémentaire à la campagne. Les alliances permettent d'obtenir un soutien politique auprès de différents partis politiques, ce qui peut contribuer à augmenter considérablement les chances de succès de la campagne. Ci-après sont repris quelques exemples d'actions de campagne pour le changement :

Campagne mondiale pour le travail décent et les droits des travailleurs domestiques

Entre la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre 2010) et l'ouverture de la Conférence internationale du travail (1^{er} juin 2011), les travailleurs domestiques organisés et les organisations solidaires mèneront un lobbying auprès de leurs gouvernements pour pousser ceux-ci à voter en faveur d'une Convention internationale significative et forte pour la protection des travailleurs domestiques. Les activités connexes sensibiliseront l'opinion à l'importance des droits et du respect des travailleurs domestiques de par le monde.

Luc Demaret du Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT a signalé en juin 2010:

«Les relations entre les associations de travailleurs domestiques et les syndicats se sont sensiblement renforcées, ce qui a contribué à ce que leurs demandes soient entendues à l'OIT. Il ne fait pas de doute que c'est grâce au Groupe des travailleurs de l'OIT que ce sujet a été inclus à l'ordre du jour. Certaines associations se sont converties en syndicats, comme à Hong Kong par exemple. Le mouvement syndical lui-même a travaillé d'arrache-pied pour organiser les travailleurs... La simple possibilité d'une Convention a suscité un enthousiasme débordant tant auprès des travailleurs domestiques que des syndicats. Leur mobilisation a d'ores et déjà retenu l'attention des gouvernements et des employeurs avant-même que la Convention ne soit devenue réalité. Donc même si le débat n'a pas officiellement commencé, la simple possibilité d'une Convention a déjà un impact politique considérable⁴².

41 <http://www.verdi.de/bayern/fachbereiche/besondere-dienste>

42 CSI (2010): Travail domestique: Mobilisation pour une convention de l'OIT Pour télécharger: http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/VS_domestiques_Fr.pdf

La Journée internationale des travailleurs migrants, le 18 décembre 2010, a été une autre occasion pour le Comité de direction, alliance d'organisations de travailleurs domestiques, de syndicats et autres lobbys de faire une déclaration appelant les militants à s'unir pour décrocher la Convention de l'OIT⁴³.



Plan d'action conjoint pour donner suite à l'affaire SerbAz

Une réunion a eu lieu en avril 2010, à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, pour déterminer la suite qu'il conviendrait de donner à l'affaire Serbaz, en Azerbaïdjan, préalablement mentionnée. Y ont participé des représentants de syndicats internationaux et d'ONG de Bosnie-Herzégovine, de Serbie, de Macédoine, de Croatie et d'Azerbaïdjan, de même que des responsables de l'OIT et de l'OSCE. La réunion a débouché sur l'adoption d'un plan d'action⁴⁴ en vue du démarrage d'activités visant à prévenir la récurrence future de la traite des êtres humains et du travail forcé dans cette région. L'événement a suscité une attention considérable auprès des médias. Les recommandations et le plan d'action future convenus à la réunion d'avril incluaient: La préparation de recommandations s'adressant au Parlement azéri et visant à rendre la législation du travail nationale conforme aux normes internationales, car les travailleurs migrants résidant actuellement en Azerbaïdjan ne sont pas autorisés à adhérer aux syndicats s'ils ne sont pas en possession d'un contrat d'emploi formel; en vertu de la coopération transfrontalière entre les syndicats KSBiH et AHIK, il a été décrété que n'importe lequel des deux syndicaux peut intervenir au nom de travailleurs migrants traversant la frontière d'un pays comme d'un autre; l'envoi de lettres à la firme SerbAz demandant à celle-ci d'honorer les salaires impayés

43 <http://www.domesticworkerrights.org/?q=node/147>

44 CSI. (2010). Plan d'action pour la prévention future de la traite des êtres humains en Europe de l'Est, téléchargeable via le lien suivant: <http://www.ituc-csi.org/action-plan-for-preventing-future.html?lang=en>.

au nom de 20 ex-salariés de SerbAz qui ont donné la permission aux avocats de l'AMC de les représenter au tribunal pour obtenir des indemnités pour les salaires impayés. La création d'une commission chargée des travailleurs migrants au niveau local composée de délégués des syndicats nationaux représentant les différents secteurs d'emploi à l'intérieur du pays; la création d'une deuxième commission, nationale, réunissant des syndicats et des ONG, qui servirait de plateforme de coopération pour accroître leur visibilité aux yeux des travailleurs migrants en les informant mieux et de façon proactive au sujet de leurs droits aux frontières nationales et dans les aéroports avant qu'ils ne s'engagent dans un emploi; la mise sur pied d'un site web informant les travailleurs migrants au sujet de leurs droits et la diffusion de brochures; le KSBiH s'est engagé à joindre les travailleurs qui ont quitté l'Azerbaïdjan pour rentrer en Bosnie, de même qu'à organiser une campagne publique pour prévenir la récurrence d'une telle situation, afin que les travailleurs sachent à quoi s'en tenir et les précautions à prendre. Un comité syndical composé de cinq membres serait mis sur pied en Bosnie et une personne désignée en tant que point focal pour les ONG. L'AHIK et la CSI ont convenu d'organiser une conférence de suivi majeure où seraient invitées les ONG concernées, ainsi que les travailleurs migrants eux-mêmes. La CSI poursuivra son engagement et continuera à faire pression sur les gouvernements pour faire en sorte que les victimes dans l'affaire SerbAz obtiennent justice.



Criminalisation du travail forcé en Irlande

En 2008, l'Irlande a introduit une «Loi sur le trafic d'êtres humains» (Human Trafficking Act). Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, le MRCI (Migrants' Rights Centre Ireland) et l'ICTU (Irish Congress of Trade Unions) ont conjointement souligné ses failles. D'après eux, une législation anti-traffic ne suffit pas, à elle seule, à réprimer le travail forcé dès lors que les situations de travail forcé ne découlent pas toujours d'un trafic d'êtres humains. La législation de 2008 a, par-là même, créé des obstacles insurmontables pour l'identification et l'inculpation de trafiquants se livrant au travail forcé dès lors que le fait de déterminer qu'une personne a fait l'objet de travail forcé ou de servitude et d'identifier la ou les parties responsables ne suffit pas en soi pour établir légalement l'existence d'un délit de trafic illicite. Il en a résulté que très souvent les victimes ne pouvaient obtenir justice et les coupables ne pouvaient être condamnés¹.

¹ Migrant Rights Centre Ireland (2010) Policy Paper: FORCED LABOUR: THE CASE FOR CRIMINALISATION

Le MRCI et la CSI ont plaidé en faveur d'une loi séparée qui pénaliserait le travail forcé et assurerait une protection adéquate et des mécanismes de réparation pour les personnes ayant été soumises à un travail forcé. Ils soutiennent la criminalisation du travail forcé moyennant l'amendement de la Loi sur le trafic d'êtres humains de 2008 par l'inclusion d'un article en vertu duquel le travail forcé et la servitude constitueraient des infractions à part entière.

L'introduction, en avril 2010, d'une clause séparée concernant l'infraction de travail forcé au Royaume-Uni (au terme d'une campagne des ONG britanniques qui a reçu le soutien des syndicats) a incité le MRCI à revoir la législation irlandaise. A cette fin, le MRCI a commandité une consultation juridique pour déterminer dans quelle mesure le travail forcé est couvert par la législation existante.

En juillet 2010, un séminaire² a été organisé avec la participation du TUC britannique et d'Anti-Slavery International pour examiner les conclusions de la consultation. Ce séminaire visait à intégrer l'expérience britannique en vue de l'établissement d'un partenariat ONG-syndicat bilatéral RU-Irlande, pour agencer un changement dans la législation et la pratique en Irlande.

² Lié au projet ASI/CSI

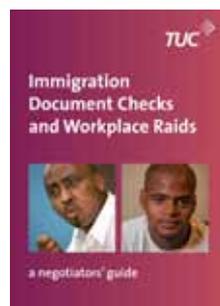


4. Formation et éducation

Forts de leurs compétences expertes, les syndicats et les ONG ont tous deux un rôle à jouer non seulement pour ce qui a trait au travail de proximité avec les travailleurs en situation vulnérable mais aussi dans le cadre de la formation et l'éducation des autres parties prenantes dont les responsables du gouvernement, la police, l'inspection du travail, les services d'immigration et bien entendu aussi l'éducation et la formation mutuelles sur les approches les plus efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de main-d'œuvre.

Les ONG et les syndicats ont organisé de nombreux séminaires conjoints répondant à des objectifs spécifiques et des domaines d'action prioritaires. Quelques exemples sont présentés à la suite.

Au **Royaume-Uni**, le Migrants' Rights Network a édité un guide pour le TUC intitulé en anglais «Immigration document checks and workplace raids: a negotiators' guide» (Contrôles et descentes des services d'immigration dans les lieux de travail: guide à l'intention des négociateurs). En autorisant les contrôles d'immigration sur les lieux de travail en Grande-Bretagne, le gouvernement a imposé de nouveaux défis aux syndicats pour ce qui a trait à la protection des droits des travailleurs. Ces défis ne pourront être relevés qu'à travers une négociation proactive avec les employeurs, aux fins d'assurer que seuls des contrôles indispensables soient effectués, et ce de façon systématique et équitable. Une telle démarche empêcherait des employeurs peu scrupuleux d'exploiter des travailleurs migrants, de diviser les travailleurs ou de menacer ceux ou celles qui tentent de défendre leurs droits. Ce guide a été conçu pour aider les syndicalistes à tous les niveaux à répondre à ces défis à travers la concertation et la négociation collective⁴⁸.



En **Belgique**, en 2009, l'OR.C.A a publié un manuel où se trouvent recueillies des approches créatives pour l'organisation des sans-papiers. Celui-ci s'intitule en flamand «Arbeidsrechten hebben geen grenzen» (Les droits des travailleurs n'ont pas de frontières). Ce guide se veut une source d'inspiration pour tous ceux et toutes celles qui prétendent défendre les droits des travailleurs des sans-papiers. Il met en exergue une multitude de pratiques existant dans ce domaine, de même que des exemples d'expériences bonnes ou mauvaises sur le plan de l'organisation des travailleurs pour la défense collective de leurs droits ; ces exemples proviennent des quatre coins de l'Europe, ainsi que du reste du monde. Les informations contenues dans ce guide ont été recueillies auprès d'un vaste éventail d'organisations, y compris syndicats, ONG, réseaux souples, groupes de bénévoles et migrants⁴⁹.

5. Etablir un précédent

Ce livret n'est pas seulement le résultat d'un projet conjoint mais aussi le produit concret d'une nouvelle méthodologie du partenariat ONG-syndicat pilotée tout au long du projet. Anti-Slavery International et la Confédération syndicale internationale (CSI) travaillent depuis plusieurs années déjà en partenariat sur divers enjeux liés à l'esclavage. Il s'agissait, toutefois, dans ce cas du premier projet spécifique à plus long terme qui a vu les deux organisations impliquer leurs partenaires et affiliées d'une manière structurée.

⁴⁸ <http://www.migrantsrights.org.uk/files/publications/MRN-trade-union-guide.pdf>
⁴⁹ http://www.orcasite.be/userfiles/file/definitieve%20versie_bewerkt.pdf

Depuis avril 2007, la CSI travaille sur la mise sur pied d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, en collaboration avec le Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé de l'OIT. Cette alliance qui réunit différents syndicats ainsi que d'autres parties prenantes vise à faciliter une action concrète et coordonnée contre le travail forcé et joue un rôle actif en vue de la réalisation de l'objectif de l'OIT d'éradication du travail forcé sous quelque forme que ce soit à l'horizon 2015.

C'est dans ce cadre que la CSI et Anti-Slavery International ont signé, en 2009, un Protocole d'entente qui vise à renforcer la coopération entre les syndicats et les ONG actives au niveau européen et à construire une nouvelle alliance stratégique entre les ONG et les syndicats sous forme d'un projet conjoint en réponse à l'émergence de cette nouvelle problématique des droits humains en Europe.

Ce projet figure parmi les premières initiatives menées par le partenariat formalisé et structuré sur le thème de la traite des êtres humains. Tout au long du projet, nous avons eu recours à la méthode de l'apprentissage par la démonstration et nous nous sommes employés à établir un précédent pour motiver les ONG et les syndicats de toute l'Europe à construire des alliances stratégiques similaires :

Partenariat entre la CSI et Anti-Slavery International

Pour faciliter les contacts entre syndicats et ONG, trois réunions régionales ont été organisées avec la participation de représentants des deux parties. En tout, plus de 35 pays ont pris part aux séminaires. La participation était distribuée de la façon suivante:



Bucarest: 17 participants Varsovie: 22 participants Madrid : 21 participants
Bruxelles, événement de clôture: 62 participants

Des réactions très positives ont été recueillies auprès des participants, dont la majorité ont d'ores et déjà commencé à coordonner et à suivre des activités dans leurs pays respectifs. Par exemple: 7 rencontres bilatérales réunissant des syndicats et des ONG au niveau national ont eu lieu en Pologne, en Irlande, en Allemagne, en Bulgarie, en Italie, en Autriche et au Portugal.

Joanna Unterschütz du Département international de Solidarnosc, Pologne :

«Durant longtemps, nous n'avons pas travaillé avec les ONG et ce n'est que grâce au projet d'ASI/CSI que nous avons commencé à le faire. Nous avons saisi cette occasion pour rencontrer des ONG et cerner les domaines d'action communs. En dehors de cela, nous n'entretenons pas encore de contacts permanents avec les ONG et les cas dans lesquels elles se trouvent impliquées... nous en sommes encore qu'au tout début»

Ce partenariat a pris encore plus d'ampleur grâce à l'initiative COMPACT, lancée en 2010 par La Strada International et Anti-Slavery International pour une durée de 3 ans. L'objectif du projet est d'améliorer l'accès à la justice et de garantir une compensation aux personnes qui font l'objet d'une traite, à travers la recherche, des éprouves, l'élaboration de recommandations s'adressant aux professionnels, les campagnes et le lobbying. La CSI est partenaire de ce projet et est représentée auprès du Conseil consultatif où elle fournit des avis d'expert et des recommandations stratégiques depuis la perspective syndicale.

V. Conclusion

La traite des êtres humains et le travail forcé sont des questions qui réclament l'attention à la fois des ONG et des syndicats.

La traite des êtres humains à des fins de travail forcé est un enjeu qui représente un potentiel exceptionnel en termes de mobilisation d'une coalition de syndicats et d'ONG spécialisées. Le phénomène s'inscrit au cœur des mandats des syndicats et des missions des ONG et constitue ni plus ni moins qu'une atteinte aux droits humains fondamentaux des travailleurs.

Il y a deux ans, lorsque Anti-Slavery International et la CSI ont entrepris de collaborer à travers l'Europe pour faciliter et renforcer les relations entre les organisations syndicales et les ONG les plus actives et les plus expérimentées dans le domaine de la traite et des trafics d'êtres humains et l'assistance directe aux victimes, nous avons constaté que la question suscitait énormément d'intérêt mais aussi une part de résistance voire de réticence à coopérer.

Au début de 2011, des ONG et des syndicats dans une série de pays européens ont commencé à surmonter leurs différences apparentes et à coopérer les uns avec les autres dans le cadre de la lutte contre la traite et le travail forcé.

Les relations de la CSI et les réseaux d'Anti-Slavery International permettent désormais aux ONG et aux syndicats de tirer des leçons des modèles mis en œuvre ailleurs en Europe, de construire des coalitions et de mener des actions conjointes sur le plan des campagnes, de l'organisation, du contrôle et de la prestation d'aide directe.

Là où des relations ont pu être établies ou des interventions directes ont été couronnées de succès, des intérêts mutuels ont pu être identifiés et une meilleure appréciation a eu lieu de la complémentarité des approches, des mandats et des activités.

Tout au long du projet, nous avons pu relever que les obstacles à la coopération entre syndicats et ONG sont, le plus souvent, attribuables à des erreurs de perception liées aux approches de travail et à la méthodologie. Ce livret couvre une partie d'entre elles, notamment en ce qui concerne le langage, les structures et les mandats.

Dans la pratique, l'établissement d'une coopération s'est avérée plus aisée dans le cas d'un enjeu, d'une région ou d'une localité spécifiques, ou d'une nouvelle proposition de loi. L'action conjointe visant à atteindre un objectif concret a servi de point de départ au processus de renforcement de la confiance et de l'entente mutuelle. Sous certaines conditions, une telle approche pragmatique s'est avérée plus efficace et plus viable sur le long terme, a fortiori lorsqu'elle a débouché sur l'élaboration d'accords globaux concernant des enjeux et des politiques majeurs.

Les cas inclus dans ce rapport attestent du fait que les bienfaits mutuels de la coopération ont été reconnus par les deux parties. Le fait de mettre à contribution les cas existants pourrait, on l'espère, porter ces initiatives au stade suivant, au-

delà de l'intervention ou des réponses au cas par cas, avec la mise au point de campagnes mieux organisées visant à des changements structurels et de politique. Les structures, la représentativité, les mandats ou les missions des syndicats et des ONG déterminent les approches individuelles ou collectives sur des thématiques socioéconomiques spécifiques ou larges s'adressant à des groupes cibles spécifiques ou larges. Une cartographie de ces éléments permet aux syndicats et aux ONG d'identifier des domaines de collaboration ou de complémentarité.

Ce livret inclut non seulement des exemples de démarches possibles de coopération entre syndicats et ONG mais fournit également des informations concernant les cadres juridiques et les politiques au niveau paneuropéen, indispensables pour échafauder des interventions et construire des coalitions.

Enfin nous sommes convaincus que le travail en réseau et la construction d'alliances sont la voie à suivre pour abolir cette atteinte grave aux droits humains et aux droits fondamentaux des travailleurs.

Pour plus d'informations concernant les points focaux syndicaux européens chargés du travail forcé et de la traite des êtres humains, prière de joindre forcedlabour@ituc-csi.org.

Pour toute information complémentaire sur le travail forcé et la traite des êtres humains, rendez-vous sur :
www.ituc-csi.org/forcedlabour
www.ilo.org/sapfl

Pour obtenir les coordonnées d'ONG spécialisées dans le domaine du travail forcé et de la traite des êtres humains en Europe, prière de contacter:
info@antislavery.org.

Pour toute information complémentaire sur le travail forcé et la traite des êtres humains, rendez-vous sur:
www.antislavery.org

Annexe 1:

CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE

CONSEIL GÉNÉRAL

Washington, 12 - 14 Décembre 2007

Point 15 à l'ordre du jour:

Toutes autres questions

(a) Vers une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains

1. Les Statuts de la CSI stipulent qu' «Elle luttera pour le respect universel des droits fondamentaux au travail, tant que le travail des enfants et le travail forcé sous toutes leurs formes ne seront pas abolis, que la discrimination au travail ne sera pas éliminée et que les droits syndicaux de tous les travailleurs ne seront pas pleinement respectés partout dans le monde». La lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains constitue un élément essentiel de toute stratégie syndicale visant à garantir le travail décent pour tous.

2. Par conséquent, la CSI a lancé, en avril 2007, un projet mondial visant à développer et à divulguer une stratégie pour lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains en étroite collaboration avec l'OIT et moyennant le soutien financier de celle-ci. En recourant à ce soutien, elle a mené des consultations approfondies avec les organisations affiliées et régionales, les Fédérations syndicales internationales (FSI) et le Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT, du 9 au 11 septembre 2007 à Kuala Lumpur, Malaisie, et du 23 au 25 octobre 2007 à Turin, Italie. Dans le même temps, une étude a été menée afin d'évaluer les capacités syndicales existantes, les besoins et possibilités en la matière. Elle a révélé un engagement général du mouvement syndical à lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains, ainsi que l'existence d'un bon nombre d'activités et de structures syndicales traitant déjà ces questions sous différents angles. Elle a en outre mis en exergue un nombre élevé de points communs à traiter dans différents secteurs d'activité et régions géographiques. Toutefois, l'étude a également confirmé qu'il reste encore beaucoup à faire pour veiller à ce que la portée et la nature du travail forcé et de la traite des êtres humains ainsi que les multiples formes qu'ils revêtent soient entièrement comprises et combattues par le mouvement syndical mondial. Une étroite collaboration avec les FSI, les Organisations régionales et les affiliées s'avérera dès lors essentielle dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains.

Points d'action

3. Sur la base des observations ci-dessus, les points d'action suivants sont proposés en tant que fondement d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains :

- promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des Conventions 29 et 105, 81 et 129, 181, 97 et 143⁵⁰;
- sensibilisation des membres et responsables syndicaux et de l'ensemble de l'opinion publique au travail forcé et à la traite des êtres humains;
- examen des questions concernant le travail forcé et la traite des êtres humains dans les négociations et accords bipartites et tripartites;
- promotion du soutien politique et matériel au sein des organisations syndicales en vue de développer des politiques contre le travail forcé;
- contrôle des agences d'emploi et des entreprises, notamment leurs chaînes d'approvisionnement, en vue de détecter et de combattre les pratiques de travail forcé et de traite des êtres humains;
- identification, documentation et publication des questions et des cas de travail forcé;
- accords de coopération syndicale bilatéraux, sectoriels ou régionaux, et alliances ou coalitions appropriées avec les organisations de la société civile bénéficiant d'une expertise et d'une expérience reconnues dans les domaines pertinents;
- coopération avec les services d'inspection du travail, l'application de la loi et d'autres autorités nationales, régionales ou internationales pertinentes, ou des groupes de travail interagences;
- sensibilisation et soutien direct aux travailleurs informels, non protégés et migrants vulnérables, en vue d'aborder leur situation et leurs besoins spécifiques, notamment en les intégrant dans les rangs syndicaux;
- attention toute particulière prêtée à tous les aspects du racisme et de la discrimination, en particulier sa dimension de genre, dans la mesure où les femmes et les filles sont les plus vulnérables;
- travail mené en étroite collaboration avec les FSI en vue d'aborder les secteurs cibles où des cas de travail forcé et de traite des êtres humains pourraient probablement être recensés.

Etablissement de l'Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains

4. Le Conseil général est invité à :

- **approuver les points d'action exposés au paragraphe 3 du présent document comme fondement d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et exhorter toutes les affiliées à les intégrer dans leurs programmes de travail en fonction de leurs circonstances nationales;**
- **charger le secrétaire général de promouvoir la création de réseaux**

50 Convention relative au travail forcé, 1930 (N°29)

Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N°105)

Convention sur l'inspection du travail, 1947 (N°81), Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (N°129), Con-

vention sur les agences d'emploi privées, 1997 (N°181), Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (N°97),

Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (N°143).

et des activités de campagne entre les affiliées, les organisations régionales et les FSI, moyennant du matériel de formation et de défense.

5. Le Conseil général est en outre invité à charger le secrétaire général de mener à bien le travail de l'Alliance syndicale mondiale, en particulier moyennant:

- un soutien apporté aux affiliées et une étroite coopération avec les Organisations régionales;
- une étroite coopération avec les FSI dans le cadre de la promotion de la dimension sectorielle du travail de l'Alliance, et
- une étroite coopération avec le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé.

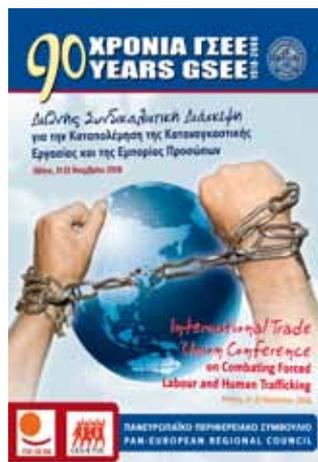
Annexe 2:

CRPE-CSI/CES/GSEE

Déclaration finale de la Conférence syndicale internationale sur la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains

Athènes, 21-23 novembre 2008

A l'occasion du 90^e anniversaire de la Confédération générale des travailleurs grecs, les participants à la Conférence syndicale internationale sur la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains organisée conjointement par le CRPE-CSI, la CES et la Confédération générale des travailleurs grecs (GSEE), à Athènes, 21-23 novembre 2008, conformément au cadre d'action de la CSI adopté en 2007;



1. Reconnaittent la présence croissante de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation en Europe et l'impact profond que celle-ci a sur les marchés du travail européens. Dans l'actuel contexte d'incertitude lié à la crise économique et financière, elle met sérieusement au défi le mouvement syndical dès lors qu'elle fausse les données sur le travail, sape les normes et les institutions du travail et érode les droits et la négociation collective, en même temps qu'elle fomente de nouvelles inégalités inacceptables dans nos sociétés.

2. Déclarent qu'il s'agit d'une des violations les plus graves des droits humains et des travailleurs, qui touche plus particulièrement les travailleurs migrants et appelle à être traitée à titre d'urgence critique par les syndicats dans le contexte de leur mandat pour la défense des droits et des intérêts des travailleurs et la lutte contre l'exploitation sous quelque forme que ce soit.

3. Insistent sur le fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail constitue un enjeu spécifique relevant du marché du travail qui, par conséquent, doit ressortir aux compétences des ministères du Travail et figurer à l'ordre du jour de discussions dans le cadre des mécanismes de dialogue social. Les syndicats doivent être reconnus en tant que parties prenantes à part entière par l'ensemble des instances compétentes aux niveaux local, national, régional ou international, de même que par les groupes de travail multidisciplinaires engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

4. Expriment leur profonde préoccupation face aux nouvelles formes de travail forcé qui sont le résultat final de la traite des êtres humains en Europe et insistent sur la nécessité urgente d'élaborer une stratégie syndicale régionale à titre de priorité dans le cadre des politiques et stratégies du mouvement syndical européen relatives à la migration.

5. Soulignent l'importance d'un cadre juridique adéquat et de la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions de l'OIT y afférentes, ainsi que de toutes autres conventions et réglementations internationales et régionales, outre l'applicabilité universelle des droits humains et des travailleurs¹.

6. Promeuvent la coopération structurelle entre les centrales nationales ou de branche des pays émetteurs et récepteurs, de même qu'avec les ONG amies dotées d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains ex. en termes de sensibilisation et d'organisation ou d'assistance aux victimes.

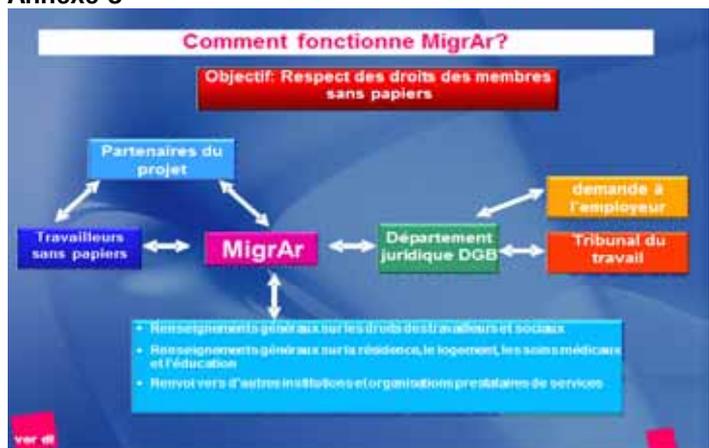
7. Mettront sur pied un groupe de travail paneuropéen de points de contacts syndicaux engagés dans les pays de la région paneuropéenne. Celui-ci sera coordonné par le CRPE-CSI et sera chargé de l'établissement d'un réseau syndical paneuropéen de soutien solidaire pour :

- Débattre et traiter des cas conjointement et élaborer et proposer, toujours conjointement, une politique syndicale européenne s'attaquant spécifiquement à la traite des êtres humains en Europe, en veillant à accorder une attention toute particulière au racisme et à la discrimination sous ses moindres aspects, notamment sa dimension de genre, et ;
- Suivre la situation au niveau de chaque pays et introduire des commentaires concernant le respect à niveau national du Droit international dans le cadre des mécanismes de contrôle pertinents.

8. Proposent de mettre en œuvre une campagne syndicale européenne de sensibilisation sur ce thème et d'informer les travailleurs au sujet des services syndicaux pertinents aux plus vulnérables à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2009.

¹ Celles-ci devraient inclure, au minimum, toutes les normes fondamentales de l'OIT, la Convention sur l'inspection du travail, 1947 (N°81), la Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (N°129), la Convention sur les agences d'emploi privées, 1997 (N°181), la Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (N°97), la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (N°149), le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 et le Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Annexe 3



Annexe 4

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 979 187 1004">Autriche</p>  	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="221 311 623 384">• Introduction, courant 2004, d'un article consacré à la traite des êtres humains (article 104a CC) au Code pénal autrichien <li data-bbox="221 402 623 456">• Mise sur pied d'un groupe de travail sur la traite des êtres humains. <li data-bbox="221 475 623 748">• Le nouvel article 104a CC (traite des êtres humains) inclut une différenciation entre les mesures, les moyens et la finalité; l'article 217CC existant (opérations transfrontalière dans le domaine de la prostitution) ne fait pas référence aux «moyens» et se contente de pénaliser le recrutement transfrontalier et le débauchage de personnes vers la prostitution. D'autre part, l'article 104a CC (traite des êtres humains) prévoit des dispositions spécifiques dans le cas où la victime du crime est un enfant (moins de 18 ans). <li data-bbox="221 766 623 839">• A ce jour, les deux articles de loi précités sont invoqués pour poursuivre en justice les personnes responsables de traite des êtres humains. <li data-bbox="221 857 623 1011">• Dans des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, l'article 217 CC (opérations transfrontalière dans le domaine de la prostitution) est plus souvent invoqué que l'article 104a CC (traite des êtres humains), du fait que les infractions sont plus faciles à prouver en vertu de cette disposition. <li data-bbox="221 1030 623 1175">• April 2009 law reformed to grant all victims of trafficking (article 104a CC) and of cross-border dealings in prostitution (article 217 CC) a provisional residence permit for a minimum period of 6 months in order to guarantee criminal prosecution or the enforcement of claims by civil law. <li data-bbox="221 1193 623 1394">• En chiffres absolus, les opérations transfrontalières de prostitution (article 217 CC) totalisent un plus grand nombre de victimes identifiées, d'infractions criminelles faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales menant à des condamnations que les cas relevant de l'article 104a CC (traite des êtres humains) = autrement dit, la traite des êtres humains à des fins de prostitution est plus fréquemment invoquée <li data-bbox="221 1412 623 1667">• Il a également été conclu que l'introduction de l'article 104a CC au Code pénal en 2004 n'a pas eu d'effet substantiel sur l'application de l'article 217 CC dès lors qu'aucun dossier ne semble avoir été transféré de l'article 217 CC à l'article 104a CC. Par conséquent, l'article 217 CC demeure le principal instrument pour juger les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle transfrontalière, quand bien même ces cas satisfont aux critères énoncés à l'article 104a CC. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="642 283 1096 384">• Les documents officiels font un rapprochement entre le phénomène de la traite des êtres humains et divers autres phénomènes tels que la migration irrégulière, le trafic de personnes et la prostitution. <li data-bbox="642 402 1096 529">• Les domaines où des améliorations sont requises incluent la participation des provinces à toutes les mesures de lutte contre la traite, l'absence d'un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite et l'insuffisance de données fiables <li data-bbox="642 547 1096 693">• LEFO est la seule ONG dotée du statut de membre permanent au sein du groupe de travail. Le groupe de travail sur la traite des êtres humains (GT-TEH) a présenté son premier plan d'action national contre la traite des êtres humains en mars 2007. Deux groupes de travail spécialisés ont été créés dans le courant de la même année. <li data-bbox="642 711 1096 866">• Depuis 2009, le GT-TEH est dirigé par le coordinateur national chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, qui représente et coordonne toutes les questions en rapport avec la traite des êtres humains en Autriche et est responsable de la préparation des rapports annuels sur les mesures passées et futures. <li data-bbox="642 884 1096 984">• Depuis 2005, la lutte contre la TEH constitue aussi un domaine prioritaire d'action pour l'Agence autrichienne du développement (qui assiste régulièrement aux sessions du GT-TEH) et la Coopération autrichienne au développement (CAD). <li data-bbox="642 1002 1096 1175">• Le second plan d'action national couvrant 2009-2011 identifie neuf domaines prioritaires qui font suite aux mesures antérieures dans le domaine de la lutte contre la TEH (coordination, prévention, identification, protection et aide aux victimes, procédures pénales, compensation, amélioration de la collecte de données, coopération internationale, évaluation et contrôle) <li data-bbox="642 1193 1096 1557">• L'accent mis sur l'exploitation sexuelle dans les politiques anti-traite en Autriche se trouve aussi reflété dans l'appareil institutionnel et le cadre législatif. Les formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle sont rarement identifiées et ne peuvent dès lors figurer dans les statistiques sur la TEH, entraînant un biais dans les données disponibles concernant la traite des êtres humains. L'exemple le plus évident mentionné dans ce contexte concerne le trafic d'enfants. Bien que la traite des enfants ait pour principal objectif reconnu l'exploitation de main-d'œuvre (mendicité, délits mineurs, vol), les cas ne sont généralement pas identifiés et ne font pas l'objet de poursuites. Il en résulte que les données disponibles sur la traite des êtres humains offrent plutôt une sous-estimation de l'étendue de ce crime. <li data-bbox="642 1576 1096 1694">• D'autre part, l'inclusion dans la définition de la traite à des fins d'exploitation sexuelle des rabatteurs et des recruteurs participant à la prostitution transfrontalière peut résulter dans une surestimation du phénomène de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 893 190 917">Belgique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="220 456 627 657">• En 2005, la Belgique a modifié sa Loi de 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains de manière à fournir une définition claire de la traite des êtres humains (Article 433, section 5 du Code pénal), introduisant donc pour la première fois une distinction juridique claire entre la TEH et le trafic d'êtres humains. <li data-bbox="220 675 627 875">• De façon importante, la loi dépasse les exigences de la Décision-cadre de l'UE et étend la criminalisation de la TEH en y incluant toutes les victimes, indépendamment du secteur d'exploitation. En vertu des nouvelles dispositions, les moyens intervenant dans la traite ne sont pas considérés comme des éléments constitutifs de l'infraction de base mais en tant que circonstances aggravantes. <li data-bbox="220 893 627 1021">• D'autre part, la nouvelle loi limite le champ de la traite à des fins d'exploitation sexuelle aux crimes de prostitution et de pornographie infantile. Les difficultés pratiques que cette limitation est susceptible d'entraîner suscite préoccupation. <li data-bbox="220 1039 627 1312">• La traite à des fins d'exploitation de main-d'œuvre – la loi stipule que celle-ci doit avoir lieu dans des «conditions contraires à la dignité humaine». D'autre part, l'Article 433 Section 5 de la nouvelle loi vise deux formes supplémentaires d'exploitation qui ne sont mentionnées ni dans les instruments européens ni dans les instruments internationaux mais qui apparaissent à l'heure actuelle dans la jurisprudence belge, notamment l'exploitation à travers la mendicité organisée et les infractions commises contre la volonté d'une personne. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="641 251 1100 347">• Le Plan national belge d'action pour la lutte contre le trafic des êtres humains 2008-2011 oriente l'action en fonction de deux objectifs principaux: 1) réduction de la demande et 2) prévention de la TEH. <li data-bbox="641 365 1100 620">• L'instance chargée de l'élaboration de politiques relatives à la TEH en Belgique est la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC). Etablie en 1995, la cellule coordonne et évalue subséquemment les différentes initiatives mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Etant donné qu'elle ne se réunit que deux fois par an, un Bureau a été mis sur pied chargé de la préparation et de la mise en chantier des décisions, des recommandations et des initiatives de la Cellule. <li data-bbox="641 638 1100 1021">• Le Bureau se compose des principaux acteurs fédéraux investis de responsabilités opérationnelles ou politiques dans ce domaine. L'un de ces acteurs – le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) assure de facto le rôle de Rapport national en Belgique. Ce centre établi en 1993 a, depuis 1995, pour attributions de diffuser, coordonner et assurer le suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2004, ce mandat a été élargi par l'inclusion du trafic des êtres humains. Parmi ses responsabilités de base figurent la coordination de la coopération entre les trois centres spécialisés en ce qui concerne l'accueil et l'assistance aux victimes (Pag-Asa, Sürya et Payoke) et la publication de rapports annuels sur la traite des êtres humains. Sept rapports de ce type ont été édités à ce jour. <li data-bbox="641 1039 1100 1294">• En ce qui concerne les services d'assistance et de protection des victimes de la TEH, depuis 1995, des fonds ont été alloués à trois centres d'accueil spécialisés offrant des possibilités d'hébergement et des services spécialisés d'aide : Pag-Asa (Bruxelles), Sürya (Liège) et Payoke (Anvers). La capacité du gouvernement à identifier et à protéger les victimes a récemment été rehaussée grâce à une nouvelle directive inter-agences sur la mise en œuvre de la coopération multidisciplinaire liée aux victimes de la TEH et/ou aux formes aggravées de traite des êtres humains. <li data-bbox="641 1312 1100 1567">• Toutefois, en Belgique, le statut spécial accordé aux victimes et donc l'accès aux différentes formes d'assistance prévues dans ce cadre est attribué uniquement aux victimes qui coopèrent avec les autorités. D'autre part, les victimes peuvent aussi obtenir la résidence permanente une fois que leurs trafiquants ont été condamnés. En revanche, si le trafiquant n'est pas condamné, la loi stipule qu'ils pourraient être tenus de retourner dans leurs pays d'origine après avoir été soumis un examen rigoureux par les autorités d'immigration.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 826 187 851">Bulgarie</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="220 493 627 644">• En 2002, des dispositions pénales afférentes à la TEH ont été introduites dans le code pénal bulgare. L'Article 159a-c CC (modifié en 2009) interdit la traite des êtres humains aux fins d'activités sexuelles, de travail forcé, de trafic d'organes ou de maintien en détention par la force. <li data-bbox="220 662 627 1099">• En mars 2004, le Conseil des ministres a entériné la Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains». Dans ce contexte, l'exploitation est définie comme l'utilisation illégale d'êtres humains à des fins de débauche, de prélèvement d'organes, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude. Une fois que les victimes sont identifiées, une période de réflexion de 30 jours leur est accordée durant laquelle elles doivent décider de leur collaboration éventuelle avec les autorités. Durant cette période, les victimes sont hébergées dans des refuges de l'Etat (Article 26). Si elles se déclarent prêtes à collaborer avec les autorités, les victimes se voient attribuer un statut spécial de protection, y compris la permission pour les ressortissants étrangers de séjourner dans le pays à long terme et/ou l'extension de la période de séjour dans les abris (Article 25). <li data-bbox="220 1117 627 1190">• En avril 2007, la Bulgarie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="641 243 1100 444">• En 2004, l'adoption de la «Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains» a obligé le gouvernement et les municipalités à établir une commission nationale composée de hauts-responsables d'un grand nombre de ministères et de commissions locales chargée de lutter contre la TEH, de fournir des refuges pour le logement temporaire des victimes et un centre de protection et de soutien pour les victimes de la TEH. <li data-bbox="641 462 1100 899">• La Commission nationale a établi 5 programmes nationaux sur la TEH. Ceux-ci couvrent notamment les aspects suivants: a) Dispositions institutionnelles et organisationnelles (élaboration des structures administratives prévues en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains aux échelons national et local et assurer leur bon fonctionnement); b) prévention (sensibilisation de l'opinion publique à la problématique du trafic humain et élaboration de mécanismes d'endiguement); c) formation et qualification des personnels; d) protection, réhabilitation et réinsertion des victimes (surmonter les conséquences de la traite des êtres humains et assurer la réinsertion des victimes au sein de la société à travers l'aide et le soutien aux victimes et la protection de leurs droits); e) coopération internationale et f) dispositions législatives (mise à niveau de la législation bulgare relative à la lutte contre la TEH avec les normes internationales). <li data-bbox="641 917 1100 1062">• Depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2002 et 2004 et l'établissement d'un cadre politique national, la collecte d'informations s'est améliorée. Ceci est attesté par la croissance constante du nombre de victimes identifiées, de personnes ayant fait l'objet d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations. <li data-bbox="641 1081 1100 1445">• Après avoir atteint leur point culminant (en 2006 ou 2007), les valeurs correspondant aux différentes étapes ont commencé à reculer progressivement. Les chiffres à notre disposition laisseraient suggérer que la majorité des victimes identifiées sont victimes de traite interne. D'autre part, la plupart des cas de traite découverts en Bulgarie relèvent de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, alors que la traite à des fins d'exploitation de main-d'œuvre semble représenter un phénomène marginal. Une telle représentation peut également être le reflet d'un biais dans les politiques bulgares de lutte contre la TEH, qui sont nettement centrées sur l'exploitation sexuelle et considèrent les femmes et les jeunes filles comme le groupe cible le plus important.



	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
	<ul style="list-style-type: none"> • La définition et la criminalisation de la traite des êtres humains sont stipulées dans la Section 232a du Code pénal 105 introduite aux termes de la Loi modifiée No. 537/2004, qui a remplacé l'Article 246 (traite à des fins de rapports sexuels). • En 2004, la définition de la traite des êtres humains a été élargie avec l'introduction d'éléments d'esclavage et de travail forcé en plus de la traite à des fins sexuelles (qui, à l'époque, était le seul type de traite reconnu en vertu de la loi Tchèque). • Par ailleurs, à partir de 2004, les sentences se rapportant à la traite des adultes ont été modifiées de manière à multiplier par deux les peines de prison attribuées pour ce crime. • La protection et l'aide aux victimes est prise en charge soit par le Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains à charge du ministère de l'Intérieur, financé par l'Etat, soit par des ONG qui ne coopèrent pas avec l'Etat dans le cadre du programme mais disposent d'autres ressources financières. • En 2005, la Loi No. 326/1999 relative à la résidence de ressortissants étrangers en République tchèque a été modifiée moyennant l'inclusion de la Section 42e qui a transposé dans la législation tchèque la Directive 2004/81/EC du Conseil européen relative aux permis de résidence délivrés aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou objet d'une action visant à faciliter l'immigration illégale et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Dans ce cadre, une période de réflexion de 30 jours a été introduite pour les victimes de la TEH. Celle-ci a, subséquemment, été étendue à 60 jours. Le Programme de soutien aux victimes est, quant à lui, soumis aux dispositions des lois sur la gestion modifiées en 2008. • Toutefois, la Section 78 de la Loi modifiée 108/2006 sur les services sociaux permet, au moins en théorie, aux victimes de la traite des êtres humains de bénéficier d'une aide sociale indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités compétentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier document officiel du pays traitant de la question de la traite des êtres humains est la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, adopté en 2003. La Stratégie, qui se rapporte aux années 2003-2005, visait à la mise en œuvre dans le cadre des politiques nationales tchèques des instruments internationaux relatifs à la TEH. Cette stratégie a assigné au ministère de l'Intérieur (mi) le rôle de rapporteur national. Ses principales responsabilités incluent le suivi de la situation en matière de TEH, la coordination des politiques nationales, la publication de rapports et de documents politiques et la formation des forces de police. Le ministère est aussi responsable de la coordination du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains. • La seconde Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (pour la période 2005-2007) traite la problématique de la TEH depuis une perspective plus large, étant donné qu'elle a été adoptée suite à la modification du Code pénal (Loi n° 537/2004 Coll.). L'actuelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2011) a conduit à une réorganisation du système national de coordination et s'est concentrée sur l'amélioration de la collecte d'informations à niveau national. • Le Groupe de coordination interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains (IMCG) a été mis sur pied pour coordonner la coopération interministérielle et les activités préventives. Avant 2008, ces tâches étaient effectuées par différentes unités dépendant du ministère de l'Intérieur. L'IMCG rassemble des représentants de différents ministères et d'organisations non gouvernementales et des associations sans but lucratif. • En ce qui concerne le soutien et la protection des victimes de la traite, la République tchèque dispose depuis 2005 d'un Programme institutionnalisé de protection des victimes. Ce Programme a fait l'objet de diverses modifications en 2008. Le directeur du Département de la prévention du crime peut inclure ou exclure des victimes du programme; la période de réflexion a été étendue de 30 à 60 jours; d'autres institutions ont été incluses dans le Programme (par exemple l'Administration chargée de l'encadrement des réfugiés); et pour apporter un soutien aux victimes qui ne sont pas en mesure de collaborer avec la police (dû à la détresse psychologique), une exception à la clause de coopération a été introduite.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 851 208 875">Danemark</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="226 251 630 425">• Jusqu'en 2002, l'appareil judiciaire danois ne traitait pas de façon spécifique la TEH mais faisait référence à des actions connexes comme l'emprisonnement et l'enlèvement, l'acquisition, les coups et blessures ou le trafic d'êtres humains et, dans le cas de la prostitution – le racolage, le proxénétisme et l'incitation à la débauche. <li data-bbox="226 447 630 698">• Le délit spécifique de traite des êtres humains est entré en effet en juin 2002 ; les dispositions de la Section 262a (Code pénal danois) sont en conformité avec le Protocole de Palerme de 2000, la Décision-cadre du Conseil européen 2002/629/JHA et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – ce code mentionne spécifiquement le travail forcé. <li data-bbox="226 720 630 840">• En 2007, la Loi danoise sur les étrangers a été modifiée. En votant cette réforme, le parlement danois a donné son consentement à la ratification de Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. <li data-bbox="226 862 630 1470">• En ce qui concerne les victimes de la TEH, la Loi sur les étrangers modifiée prévoit¹²¹ : a) Une période de 30 jours pour quitter le pays, sauf motifs exceptionnels considérés inappropriés. En règle générale, tous les autres migrants séjournant illégalement dans le pays reçoivent l'ordre de quitter le pays immédiatement après avoir été appréhendés. D'autre part, les personnes étrangères ayant fait l'objet de la traite des êtres humains peuvent se voir accorder un délai plus long en guise de période de réflexion pouvant durer jusqu'à 100 jours si elles se montrent prêtes à coopérer avec les autorités dans le cadre de la préparation et de la planification du rapatriement des victimes. Un encadrement psychologique, des soins de santé et un soutien social sont fournis durant cette période de réflexion. b) Le rapatriement préparé d'une personne étrangère ayant fait l'objet d'une traite des êtres humains. Toujours en vertu de la loi modifiée, outre la période de réflexion susmentionnée, les victimes peuvent être référées à une organisation de protection des victimes dans le pays d'origine. c) Les cas impliquant des mineurs d'âge non accompagnés victimes de traite sont confiés à une gestion intensive par un assistant social. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="647 502 1095 804">• Au Danemark, les politiques nationales sur la traite des êtres humains accordent la priorité à l'exploitation sexuelle des femmes, comme reflété dans le Plan d'action du gouvernement pour la lutte contre la traite des femmes (2002-2006). Le plan d'action prévoit l'élaboration de mesures de soutien, avec une attention toute particulière accordée au retour des victimes de la traite, y compris a) établissement d'accords de coopération entre les parties concernées; b) développement de réseaux internationaux entre les ONG pertinentes; c) développement de réseaux d'ambassades et d) clarification du statut des refuges pour les victimes de la traite des femmes et préparatifs en vue du retour <li data-bbox="647 826 1095 899">• Un groupe de travail a été mis sur pied pour assurer la coordination et la collaboration intersectorielle et interministérielle. <li data-bbox="647 920 1095 1223">• En raison des critiques émises eu égard à son champ de priorités, jugé trop étroit, le Premier plan d'action national a été modifié de manière à accorder une attention accrue à la traite des enfants. Le Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains 2007-2010 a été lancé en mars 2007 et inclut une section consacrée au travail forcé. Conformément à ce plan d'action, en 2007, un Centre de coordination pour la lutte contre la TEH a été établi, doté d'un responsable exerçant une fonction équivalente à celle d'un Rapporteur national et dont les responsabilités incluent la coordination de l'action nationale pour une collecte de données centralisée sur la TEH.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 808 208 833">Allemagne</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="235 360 639 560">• En Allemagne, la traite des êtres humains constitue une infraction passible de sanctions pénales depuis 1998, quand les premiers articles faisant explicitement référence à la traite des êtres humains ont été introduits dans le Code pénal (art. 180b Traite des êtres humains et art. 181- Traite aggravée d'êtres humains). Ces articles de loi étaient toutefois limités à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. <li data-bbox="235 578 639 833">• Un amendement a été apporté au Code pénal en 2005 avec l'inclusion de formes d'exploitations autres que l'exploitation sexuelle: L'article 232 du Code pénal définit désormais comme un crime la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, l'article 233 concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre et l'article 233a définit la promotion de la traite des êtres humains au regard de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de main-d'œuvre. <li data-bbox="235 851 639 1288">• Une période de réflexion minimum de quatre semaines a été introduite en octobre 2000 (art. 50, 2a de la Loi allemande sur la résidence), durant laquelle les ressortissants étrangers victimes de crimes dont les droits de résidence ont expiré peuvent demeurer dans le pays le temps pour décider s'ils veulent coopérer avec la police pour faire la clarté sur l'infraction. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005, le logement, l'assistance juridique, les soins médicaux et une aide psychosociale sont fournis aux personnes concernées durant ladite période de réflexion. Si la victime accepte de témoigner devant le tribunal, un permis de séjour pour motifs humanitaires couvrant la période de la procédure est octroyé (Loi sur la résidence, art. 25, par.4) – mais uniquement si la victime est entrée dans le pays légalement. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="659 260 1098 414">• L'Allemagne a adopté une approche décentralisée en vertu de laquelle les politiques de lutte contre la traite ne sont spécifiées dans le cadre d'un plan d'action en particulier. A la place, l'Allemagne inscrit les mesures appropriées dans le cadre plus large de l'action contre la violence liée au genre et la protection des enfants. <li data-bbox="659 433 1098 551">• Par conséquent, le Groupe de travail interministériel sur la traite des femmes est un acteur-clé dans la mise en oeuvre du Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes, qui inclut un éventail de mesures contre la traite des femmes. <li data-bbox="659 569 1098 669">• Pour l'heure, un groupe de travail interministériel équivalent est en train d'être mis sur pied par le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales pour combattre l'exploitation de main-d'œuvre et la TEH. <li data-bbox="659 687 1098 897">• Le groupe de travail sur les femmes et les jeunes est le seul groupe de travail interministériel coordonné à niveau national s'occupant de la TEH. Il réunit les principaux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux à l'échelle nationale et locale. Les principales ONG impliquées sont la KOK, qui englobe 41 ONG, et le Groupe de coordination des organisations à vocation sociale allemandes. <li data-bbox="659 915 1098 1170">• Parmi les principaux accomplissements du Groupe de travail sur la traite des femmes figurent notamment l'introduction du droit légal à une compensation en vertu de la Loi sur la compensation aux victimes de la traite, indépendamment de si elles sont entrées dans le pays légalement, l'introduction d'une période de réflexion de 4 semaines pour les victimes de la traite, ainsi que l'établissement d'un plan de coordination entre la police et les organisations non gouvernementales de soutien aux victimes. <li data-bbox="659 1188 1098 1388">• Compte tenu du contexte, la traite des femmes et des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle continue de figurer au centre des politiques allemandes de lutte contre la TEH. Depuis que le cadre juridique a été mis en conformité avec les normes internationales relatives à la TEH en 2005, avec la reconnaissance de toutes les formes de traite, le cadre institutionnel et politique est en train de changer graduellement.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 687 181 715">Hongrie</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="220 296 627 498">• Depuis 1998, la traite des êtres humains a été régulée dans le code pénal hongrois en vertu des articles relatifs aux crimes contre les libertés individuelles et la dignité humaine. Les premières initiatives de lutte contre la traite furent mises en œuvre durant la période 1999-2001 et se concentraient principalement sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle. <li data-bbox="220 516 627 642">• En 2002, la section pertinente du Code pénal (Article 175/B) a été modifiée et la définition de la traite adaptée en vertu des normes internationales et européennes (Protocole de Palerme ; Décision-cadre du CE2002/629/JHA). <li data-bbox="220 660 627 942">• La Hongrie a résolu de ne pas inclure les « moyens » dans la définition de la traite des êtres humains. Ainsi, pour la perpétration des éléments de base du crime, l'auteur du crime ne doit pas nécessairement avoir eu recours à la force physique, aux menaces, à la coercition, à la fraude, à des fausses déclarations ou à des abus de pouvoir officiel. En vertu de la législation hongroise, la perpétration par une participation indirecte relève de circonstances aggravantes et est porteuse de conséquences légales plus sévères (elle manque, toutefois, de définir l'acte en tant que tel). <li data-bbox="220 960 627 1108">• Les articles 9/A et 43(3) résultant d'une transposition des sections 5 et 6 de la Directive du Conseil 2004/81/EC (relative au permis de résidence)- accordent à la victime une période d'un mois pour décider si elle veut coopérer avec les autorités et/ou bénéficier de la résidence provisoire. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="641 251 1100 351">• Le 10 avril 2008, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur. La stratégie a été élaborée conjointement par plusieurs ministères et des ONG. <li data-bbox="641 369 1100 569">• La stratégie a conduit à la création d'une fonction de coordinateur national assurée par le secrétaire d'Etat du ministère de la Justice et du Maintien de l'ordre (MoJLE). Le coordinateur national : a) élabore le plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie nationale ; b) exécute les tâches administratives liées au mécanisme de coordination et c) se maintient en rapport avec les parties concernées aux niveaux national et international. <li data-bbox="641 587 1100 842">• En 2005 a été introduit le système national hongrois d'orientation pour les victimes de la traite, suite à la signature d'un traité multilatéral par le Groupe de travail hongro-américain contre la traite des êtres humains. Une ONG a été chargée de la gestion d'un refuge pour les victimes de la traite. Celui-ci est pleinement opérationnel depuis mars 2005. Le refuge opère en collaboration étroite avec le Service national de gestion de crise et d'information (OKIT), service d'assistance téléphonique 24h/24 géré par l'Institut national de la Famille et de la Politique sociale. <li data-bbox="641 860 1100 988">• En 2005, le plan d'action pour l'application des lois contre la traite des êtres humains a été mis en œuvre conjointement par le ministère de l'Intérieur, la police nationale (ORFK), les anciens gardes-frontières et l'Office de l'immigration et de la nationalité (BÁH). <li data-bbox="641 1006 1100 1153">• En 2008 furent mis sur pied un système de collecte des données et une base de données centralisés. Ce dernier encourage le partage d'informations entre les instances responsables de l'application de la loi et pourrait considérablement améliorer la disponibilité et la fiabilité des données au cours des prochaines années.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 697 173 720">Irlande</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="220 374 624 575">• En 2000 fut introduite la Loi relative aux immigrants illégaux (traite) 2000. Malgré ce libellé, la Loi ne porte en réalité que sur l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains. La Section 2 de cette loi criminalise l'organisation ou la facilitation de l'entrée en Irlande de tout immigrant illégal présumé ou de toute personne ayant l'intention de demander l'asile. <li data-bbox="220 596 624 797">• L'actuelle législation interdisant la traite des êtres humains, qui a finalement rendu la législation irlandaise conforme au cadre international, fut adoptée en 2008 sous le libellé Criminal Law (Human Trafficking) Act (Loi pénale - traite des êtres humains) Cette loi interdit la traite d'adultes et d'enfants à des fins spécifiques d'exploitation sexuelle ou de main-d'œuvre, de même que le prélèvement d'organes. <li data-bbox="220 819 624 1042">• Des dispositions afférentes à la protection des victimes de la traite sont prescrites dans le Projet de loi Immigration, résidence et Protection de 2008. La Section 127 prolonge à 60 jours la période de rétablissement et de réflexion accordée aux victimes présumées de la traite. D'autre part, un permis de résidence de six mois renouvelable est octroyé aux victimes qui coopèrent avec les autorités responsables du maintien de l'ordre. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="641 247 1096 547">• Ce n'est que récemment que le gouvernement irlandais a entrepris de coordonner son action pour la lutte contre la traite des êtres humains avec la mise sur pied, en février 2008, d'une Unité de lutte contre la traite des êtres humains (AHTU) sous l'égide du département de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives. La principale fonction de cette unité est de coopérer avec les instances gouvernementales et les ONG envers l'élaboration et la mise en application d'une stratégie nationale de lutte contre la traite. Cette politique s'articule autour de trois priorités : Prévention de la traite, poursuites judiciaires contre les contrevenants et protection des victimes. <li data-bbox="641 569 1096 742">• Le Groupe interdépartemental de haut niveau sur la lutte contre la traite des êtres humains a été créé par le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives pour réunir les représentants des principaux départements du gouvernements en vue de la mise sur pied d'un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et du suivi de son application. <li data-bbox="641 764 1096 964">• Dans le cadre du processus de création d'un Plan d'action national de lutte contre la TEH, un forum en table-ronde réunissant les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux a été convoqué avec à son ordre du jour la formulation de recommandations concernant le Plan d'action national de lutte contre la TEH. Ces recommandations ont subséquentement été soumises au Groupe interdépartemental de haut niveau. <li data-bbox="641 986 1096 1086">• Partant de ce processus, en 2009, le département de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives a échaudé le premier Plan d'action national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains en Irlande. <li data-bbox="641 1108 1096 1172">• La mise en œuvre de la législation anti-traite relève des compétences de l'Office national de l'immigration (GNIB) établi en 2002 à l'intérieur de la Police nationale.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 615 157 638">Italie</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des êtres humains est criminalisée en vertu de l'Article 601 du Code pénal italien modifié en vertu de la Loi 228/2003. Les articles 600 et 602 qui font référence à «l'esclavage et conditions analogues» est également invoqué pour condamner les trafiquants. D'autre part, l'article 600 pénalise le fait de réduire et de maintenir une personne en état de servitude ou d'esclavage, tandis que l'article 602 pénalise le fait d'acheter et de vendre une personne qui se trouve déjà en état de servitude. De tous ces articles, seul l'article 601 fait textuellement référence à la Traite des êtres humains en tant que tel. • En termes de protection et d'aide aux victimes, la législation italienne prévoit un permis de résidence de six mois pour les victimes de la traite, en vertu de l'Article 18 de la Loi sur l'immigration de 1998 – indépendamment de si elles collaborent ou non. • La Décision-cadre du Conseil européen 2002/629/JHA prescrit une liste de circonstances aggravantes pour lesquelles des peines minimales sont applicables. Si la législation italienne prévoit une peine minimale suffisamment élevée pour être en conformité avec la Décision-cadre, elle manque d'énoncer une liste de circonstances aggravantes. • L'Article 13 de la Loi 228/2003 prévoit un programme spécial d'aide aux victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce programme, les soins de santé et le logement sont pris en charge. 	<ul style="list-style-type: none"> • En 2008, le Comité de coordination de l'action gouvernementale de lutte contre la traite des êtres humains a publié un rapport intitulé « Vers l'établissement d'un plan national de lutte contre la traite des êtres humains », qui devrait conduire au premier Plan d'action national italien (pas encore disponible). • Ce nonobstant, l'Italie est un exemple de meilleures pratiques en termes de soutien aux victimes et de programmes d'assistance. • L'institution responsable de la coordination des actions liées à l'assistance et la protection des victimes est la Commission interministérielle pour le soutien aux victimes de la traite et de l'exploitation. Depuis le milieu des années 2000, un numéro d'appel gratuit (Numéro Verde) a été mis en service pour informer les victimes sur les possibilités qu'elles ont d'échapper à l'exploitation et pour leur fournir une assistance directe. • Malheureusement, ce service d'assistance téléphonique a dû être suspendu dans plusieurs régions pour manque de fonds.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 815 196 839">Pays-Bas</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="242 456 629 760">• L'article 250a du Code pénal des Pays-Bas a été remplacé en 2005 par le nouvel article 273a étendu. Cette modification visait à élargir la définition de la TEH pour y inclure la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, le nouvel article est en conformité avec la définition du Protocole de Palerme de même qu'avec la Décision-cadre du Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2006, l'Article 250a a été renuméroté (sans changements majeurs) pour devenir l'actuel Article 273f du Code pénal néerlandais. <li data-bbox="242 778 629 930">• La traite des êtres humains telle que définie aux termes de la législation néerlandaise survient si l'exploitation (ou l'intention d'exploiter) s'accompagne d'un élément de contrainte (violence ou menaces de violence ou autres circonstances, extorsion, fraude, tromperie, abus de pouvoir etc.). <li data-bbox="242 948 629 1203">• La Réglementation B-9 (Chapitre B-9 des directives relatives à la mise en œuvre de la Loi sur les étrangers) permet aux ressortissants étrangers victimes ou témoins (ou présumés comme tel) de la TEH de résider légalement aux Pays-Bas sur une base temporaire (maximum un an) durant l'enquête et la procédure judiciaire. La période de réflexion donne le temps aux victimes de décider si elles veulent ou non collaborer avec les autorités chargées du maintien de l'ordre. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="646 238 1099 420">• En 2000, le cadre institutionnel néerlandais a connu un changement profond avec l'établissement d'un rapporteur indépendant national sur la traite des êtres humains. L'une des principales fonctions du Rapporteur est d'analyser les tendances dans le domaine de la traite des êtres humains et de porter une réflexion sur les efforts mis en œuvre aux Pays-Bas pour traiter la problématique de la TEH. <li data-bbox="646 438 1099 589">• Le gouvernement néerlandais a adopté un plan d'action national sur (la lutte contre) la traite humaine en décembre 2004. Le plan d'action suit une approche multidisciplinaire intégrée. En 2004, celui-ci renfermait pas moins de 65 points d'action concrets couvrant un éventail d'aspects différents. <li data-bbox="646 607 1099 833">• En 2005, les autorités néerlandaises chargées du maintien de l'ordre ont été renforcées avec l'établissement d'un Centre d'experts sur la traite des êtres humains et le trafic des personnes (EMM) (avec la participation de plusieurs ministères). L'EMM opère sous forme d'un centre de collecte d'informations sur la TEH et ne se limite pas à l'industrie du sexe. Il a, par ailleurs, pour mission, d'analyser et de diffuser des informations sur la TEH qui seront utilisées à des fins opérationnelles et stratégiques. <li data-bbox="646 851 1099 1002">• Suite à une plainte du Rapporteur national dans son cinquième rapport concernant l'application inadéquate de ses recommandations, un groupe de travail de haut niveau a été mis sur pied en 2008 réunissant des représentants des gouvernements national et local et d'autres agences et services concernés. <li data-bbox="646 1021 1099 1275">• Parmi les principales responsabilités de ce groupe de travail figurent l'identification et la résolution précoces des obstacles au plan de la mise en œuvre des politiques, l'échange de meilleures pratiques et le soutien aux initiatives locales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains. Le Rapporteur national a à plusieurs reprises souligné que le fait que les représentants des ONG néerlandaises travaillant dans le domaine de la traite des êtres humains ne soient pas incluses dans ce groupe de travail représentait une occasion manquée. <li data-bbox="646 1294 1099 1415">• Pour ce qui a trait à l'exploitation de la main-d'œuvre, la priorité est accordée aux poursuites visant à punir les formes les plus sévères d'exploitation, y compris les conditions de travail inhumaines et le déni des droits humains fondamentaux.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 808 185 833">Pologne</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="242 298 627 578">• En Pologne, le Code pénal est dépourvu d'une définition juridique claire de la traite des êtres humains, ce qui a pour effet d'entraver les poursuites pour des crimes liés à la traite. La traite des êtres humains est, toutefois, spécifiquement stipulée comme une infraction aux termes de l'article 253 du Code pénal polonais. Bien que cet article manque d'offrir une définition de la traite des êtres humains, dans les faits, le pouvoir judiciaire adopte la définition du Protocole de l'ONU sur la traite des êtres humains. <li data-bbox="242 596 627 851">• Les articles 203 et 204, sections 3 et 4, et l'article 253 du Code pénal sont invoqués pour traduire en justice les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle. L'article 253 et les statuts se rapportant au crime organisé sont invoqués pour poursuivre en justice les personnes se livrant à un trafic de main-d'œuvre, bien qu'il n'y ait pas de disposition définissant et s'attaquant spécifiquement à la traite à des fins d'exploitation de main-d'œuvre. <li data-bbox="242 869 627 1022">• Les responsables chargés de l'application de la loi et les ONG n'ont eu cesse d'attirer l'attention sur le fait que l'absence d'une définition juridique claire de la traite des êtres humains dans le Code pénal polonais limite les procédures judiciaires effectives. <li data-bbox="242 1041 627 1343">• L'adoption en 2005 d'une loi prévoyant la réforme de la Loi sur les étrangers et de la Loi sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne a marqué un changement très important dans la législation polonaise. L'article 1, points 13 et 19, de la Loi susmentionnée permet l'octroi de permis de résidence aux victimes de la traite humaine pour donner à celles-ci le temps de décider si elles veulent coopérer ou quand elles entendent commencer à coopérer avec les autorités chargées du maintien de l'ordre. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="644 262 1098 414">• Le Programme national 2007-2008 pour la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a été largement centré sur des activités visant à améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains, comme la coordination interinstitutionnelle et internationale. <li data-bbox="644 433 1098 786">• Une Equipe centrale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains, le trafic d'organes, la pornographie infantile et la pédophilie a été mis sur pied en septembre 2006 par décision du Commandant général de la Police nationale. Les responsabilités de l'Equipe centrale sont les suivantes : Coordination et supervision des coordinateurs et des équipes dans les quartiers généraux régionaux de la police et les quartiers généraux de la police métropolitaine de Varsovie ; mise en œuvre continue des mesures de prévention ; lancement de cours de formation s'adressant aux officiers ; participation à l'organisation d'opérations internationales ; organisation de la coopération avec des entités autres que la police ; coopération avec le Centre des études sur la traite des êtres humains de l'Université de Varsovie. <li data-bbox="644 804 1098 877">• En 2004, le Conseil des ministres a désigné une Commission interministérielle pour la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains. <li data-bbox="644 895 1098 997">• Une Unité chargée de la traite des êtres humains a été mise sur pied sous l'égide du ministère de l'Intérieur et du Département de la police de la migration pour gérer les activités du Comité interdépartemental. <li data-bbox="644 1015 1098 1215">• Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration coordonne l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Équipe chargée de l'éradication et de la prévention de la traite des êtres humains. Il veille notamment à l'organisation de conférences et de réunions rassemblant les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains et soutient des projets afférents à la problématique de la traite dans son ensemble. <li data-bbox="644 1233 1098 1386">• En Pologne, la nécessité de mécanismes de soutien aux victimes a été officiellement reconnue en 2003, alors que ces services avaient été assurés par des ONG depuis 1997. La dimension de soutien est essentiellement couverte par les ONG, à l'exception du soutien financier qui est, lui, pris en charge par l'administration centrale.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 644 187 669">Portugal</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="242 305 623 378">• La traite des êtres humains constitue un acte criminel en vertu de l'article 160 paragraphes 1-6 du Code pénal, introduit en septembre 2007. <li data-bbox="242 396 623 651">• Les dispositions de l'article sont en pleine conformité avec la définition de la TEH, telle que formulée dans la Convention du Conseil de l'Europe de 2005, ratifiée par le Portugal en février 2008. Toute personne qui offre, livre, attire, accepte, transporte, héberge ou reçoit des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de main-d'œuvre ou pour le prélèvement d'organes sera passible d'une peine de prison d'entre trois et dix ans (article 160, paragraphe 1). <li data-bbox="242 669 623 742">• Il est important de noter que la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle n'a été criminalisée qu'en 2007. <li data-bbox="242 760 623 1015">• En 2007, le Portugal a transposé la Directive du Conseil 2004/81/EC relative au permis de résidence. Les articles 109-112 de la Loi sur l'immigration du Portugal accordent aux victimes de la traite une période de réflexion de 30 jours minimum et de 60 jours maximum. Durant cette période, elles sont logées au centre d'accueil CAP géré par l'Etat et doivent décider si elles veulent retourner dans leur pays d'origine ou coopérer avec les autorités portugaises. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="642 251 1095 378">• Le premier projet national dans le domaine de la traite, entre 2005 et 2007, concernait l'exploitation sexuelle des femmes et a conduit à l'établissement d'un Observatoire de sécurité permanent sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. <li data-bbox="642 396 1095 524">• A l'heure actuelle, les politiques portugaises de lutte contre la traite des êtres humains sont basées sur le Premier plan d'action nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains 2007-2010 adopté par le Conseil des ministres en 2007. <li data-bbox="642 542 1095 669">• Ce Plan d'action national s'articule autour de quatre priorités: a) reconnaissance et diffusion d'informations, b) prévention, sensibilisation et formation, c) protection, soutien et intégration des victimes et d) investigation criminelle et poursuites judiciaires contre les trafiquants. <li data-bbox="642 687 1095 869">• Conformément au Plan d'action national, un coordinateur (ayant les mêmes attributions qu'un Rapporteur national sur la TEH) a été nommé en janvier 2008. Le coordinateur appartient à la Commission pour la citoyenneté et l'égalité hommes-femmes au sein de la présidence du Conseil des ministres et est chargé de la publication de rapports annuels sur la traite des êtres humains au Portugal. <li data-bbox="642 888 1095 979">• En 2008 a été mis sur pied l'Observatoire sur la traite des êtres humains (OTSH). Il a pour mission de préparer, collecter, analyser et disséminer des informations sur la traite des personnes. <li data-bbox="642 997 1095 1070">• En 2008 a été mis sur pied un centre de réception pour la protection des victimes de la traite et de leurs enfants (CAP). Celui-ci est pleinement opérationnel.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 762 202 788">Roumanie</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="242 438 633 584">• La définition et la criminalisation de toutes les formes de traite des êtres humains sont codifiées aux termes de la Loi 678/2001 sur la Prévention et l'éradication de la traite des êtres humains, à nouveau modifiée et complétée. Celle-ci a également été introduite au Code pénal. <li data-bbox="242 606 633 778">• La définition est conforme au Protocole de Palerme et en pleine conformité avec la Décision-cadre du Conseil 2002/629/JHA. Tant la Loi 678/2001 que le Code pénal font des références spécifiques à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation de main-d'œuvre, au trafic d'organes et à la mendicité forcée. <li data-bbox="242 800 633 924">• Eu égard à la protection et l'assistance aux victimes, la législation roumaine ne prévoit pas l'octroi de permis de résidence pour les victimes de la traite mais prescrit, à la place, un régime de tolérance pouvant s'étendre jusqu'à six mois. <li data-bbox="242 946 633 1119">• Parmi les principaux instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains, la Roumanie a ratifié, en 2002, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale et ses deux protocoles et, en 2005, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="651 243 1099 444">• Mise sur pied en 2005 au sein du ministère de l'Intérieur, l'Agence nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains (NATP) coordonne, évalue et contrôle la mise en œuvre par les institutions publiques à niveau national des politiques de lutte contre la traite et de protection et d'assistance aux institutions publiques. La NATP dirige 15 centres régionaux chargés de contrôler la mise en œuvre des dispositions à niveau local. <li data-bbox="651 465 1099 560">• 2006 a marqué un tournant en ce qui concerne le développement d'une politique nationale dans ce domaine avec l'adoption d'une Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes pour 2006-2010. <li data-bbox="651 582 1099 1015">• Les accomplissements les plus importants sur le plan de la mise en œuvre de la Stratégie nationale incluent la consolidation du rôle de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes qui assume le rôle de coordinatrice nationale des activités de lutte contre la TEH; l'adoption d'un Mécanisme d'orientation national (2008) selon un ordre conjoint des ministres et autres organismes nationaux concernés; l'élaboration des Normes nationales relatives aux services d'aide spécialisés fournis aux victimes de la traite des êtres humains (2007) pour améliorer la qualité de l'aide fournie aux victimes et garantir des services personnalisés minimums en fonction de chaque cas individuel et des besoins spécifiques de la victime assistée; la mise au point et la pleine mise en service de la base de données nationale sur les victimes de la traite (depuis 2007); la mise en service d'un numéro d'assistance téléphonique gratuite sur la TEH. <li data-bbox="651 1037 1099 1310">• Un groupe de travail thématique a été créé en 2007 sur ordre conjoint des ministères et autres instances nationales compétentes qui a pour mission d'assurer la coordination nationale des activités liées à la protection et l'aide aux victimes de la traite. Opérant sous l'égide des administrations locales dans 9 provinces, les Centres de protection et d'assistance fournissent sur demande hébergement temporaire, conseils psychologiques, examens médicaux, protection physique, informations sur les droits des victimes en tant que témoin/partie lésée dans le cadre de la procédure judiciaire et aide pour contacter la famille.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 720 187 742">Espagne</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="242 293 633 493">• La législation espagnole ne prescrit pas un délit unique couvrant tous les actes criminels relevant de la traite des êtres humains. A la place, le Code pénal espagnol (CP) criminalise différentes formes de TEH selon différentes catégories d'infraction (contre la liberté, l'intégrité sexuelle et les droits des travailleurs) telles qu'établies par la Loi organique 10/23.11.1995 <li data-bbox="242 515 633 738">• La traite à des fins d'exploitation sexuelle est incluse au Code pénal à titre d'infraction criminelle spécifique depuis 2000 (article 188, Loi organique 4/2000). En 2003, l'Espagne a ratifié le Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et a transposé la Décision-cadre du Conseil 2002/629/JHA sur la lutte contre la traite des êtres humains. <li data-bbox="242 760 633 933">• En ce qui concerne la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de main-d'œuvre, les articles pertinents sont les articles 311, 312 et 313.1 du Code pénal espagnol. A titre d'exemple, l'Article 311 punit l'imposition de conditions de travail abusives par la fraude, la violence, l'intimidation et l'abus d'une situation de nécessité. <li data-bbox="242 955 633 1051">• Il est important de noter qu'à ce jour, l'Espagne n'a pas transposé la Directive du Conseil 2004/81/EC relative au permis de résidence. Ceci aurait dû être fait dès 2006. <li data-bbox="242 1073 633 1170">• L'Espagne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action pour la lutte contre la traite des êtres humains du 2 avril 2009 (entrée en vigueur le 1er août 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="651 242 1098 420">• En décembre 2008, le Conseil des ministres a entériné le second plan d'action national espagnol sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 2009-2012. Celui-ci met un accent particulier sur a) la prévention et la sensibilisation ; b) la formation et l'éducation ; c) l'aide aux victimes et leur protection ; d) la législation et e) la coordination et la coopération. <li data-bbox="651 442 1098 584">• Un accent particulier est mis sur la traite à des fins sexuelles et la traite des enfants : L'établissement d'un Fonds spécial pour l'aide aux femmes victimes de la traite des êtres humains 2009 a servi l'objectif d'amélioration des services d'assistance aux femmes victimes de la traite qui résident illégalement en Espagne. <li data-bbox="651 606 1098 806">• A ce jour, l'Espagne n'est pas dotée d'un Rapporteur sur la TEH ou d'une fonction équivalente. Le ministère de l'Intérieur est responsable de la coordination de l'action pour la lutte contre la traite des êtres humains et collabore, à cette fin, avec le cabinet du Premier ministre, le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministère de l'Education. <li data-bbox="651 828 1098 1051">• D'autre part, l'Espagne ne dispose pas d'une base de données centralisée sur la traite des êtres humains. La collecte de données concernant différentes catégories d'information comme les enquêtes, les actions en justice et les condamnations est prise en charge par différents ministères, ainsi que par les autorités chargées du maintien de l'ordre et les instances judiciaires. Les informations concernant les victimes de la TEH sont elles aussi collectées par diverses institutions. <li data-bbox="651 1073 1098 1221">• En octobre 2008, le directeur du Département chargé de l'intégration des immigrés, rattaché au ministère de l'Intérieur, a annoncé qu'un Plan d'action exhaustif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de main-d'œuvre était en cours de préparation. Un tel plan d'action n'a toujours pas été adopté à ce jour.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p data-bbox="105 462 169 487">Suède</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="244 243 627 316">• La Suède a criminalisé la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dès juillet 2002. <li data-bbox="244 334 627 566">• Plusieurs amendements ont été apportés à la législation en 2004 pour rendre celle-ci conforme à la Décision-cadre du Conseil de l'Europe 2002/629/RIF. La traite à des fins d'exploitation sous quelque forme que soit est érigée en infraction criminelle en vertu du Chapitre 4, Section 1a du Code pénal. D'autre part, les amendements de 2004 criminalisent également la traite à l'intérieur du pays. <li data-bbox="244 584 627 706">• La législation suédoise est en conformité avec la Directive du Conseil 2004/8/EC pour ce qui a trait à la période de réflexion accordée aux victimes de la traite. Le chapitre 5, section 15 de la Loi sur les étrangers a été modifié en ce sens en 2007. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="647 307 1094 407">• Le ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications (MoIEC) a publié un Plan d'action national se rapportant à traite des êtres humains, tant enfants qu'adultes. Celui-ci a été adopté en juillet 2008. <li data-bbox="647 425 1094 553">• Ce Plan d'action contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles s'articule autour de cinq domaines d'action prioritaires : Protection des victimes, prévention, poursuites judiciaires contre les contrevenants, coopération nationale et internationale et sensibilisation. <li data-bbox="647 571 1094 644">• Les politiques actuelles sont traitées parallèlement à la prostitution et aucune mention n'est faite de l'exploitation de main-d'œuvre.

	CADRE JURIDIQUE	CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL
<p>Royaume-Uni</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est définie comme un acte criminel en vertu des sections 57-59 de la loi sur les délits sexuels (Sexual Offences Act) de 2003, modifiées en vertu de la Loi britannique sur les frontières (UK Border Act) de 2007. La Section 57 de la loi sur les délits sexuels criminalise la perpétration de la traite vers le Royaume-Uni; la Section 58 fait référence à la traite à l'intérieur du Royaume-Uni et la Section 59 se rapporte à la traite transfrontalière au départ du Royaume-Uni. • Pour ce qui a trait aux formes de traite autres que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, celles-ci sont toutes classées en tant qu'actes criminels en vertu de la Section 4 (Traitement des demandeurs) de la Loi sur l'asile et l'immigration Asylum and Immigration Act de 2004, qui s'applique à tout le territoire du Royaume. Aux termes de cette section, une personne est exploitée dès lors qu'elle est victime d'un acte qui contrevient à l'Article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (esclavage et travail forcé). <p>En 2009, le gouvernement britannique a apporté un amendement au Coroner and Justice Bill en vertu duquel le travail forcé est traité comme une infraction indépendante. L'infraction au titre d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligé est, quant à elle, entrée en vigueur en 2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Plan d'action britannique contre la traite des êtres humains a été publié en 2007. • Créé en 2006, l'UKHTC (United Kingdom Human Trafficking Centre ou Centre britannique de lutte contre la traite des êtres humains) est un centre de coordination entre diverses agences visant au développement des compétences et de la coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Il agit en collaboration avec d'autres parties prenantes gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales au Royaume-Uni comme à l'étranger. • L'UKHTC est investie de deux responsabilités majeures sur le plan de la politique de lutte contre la traite des êtres humains au Royaume-Uni, d'une part la collecte de données auprès des différentes instances qui collectent des informations sur la traite et, d'autre part, le soutien en matière de mise en œuvre de la politique. • L'UKHTC englobe plusieurs institutions différentes telles que la police, la Serious Organised Crime Agency (SOCA), la UK Border Agency (UKBA) et le Crown Prosecution Service (CPS). • En avril 2009, un dispositif national d'orientation (National Referral Mechanism – NRM) a été mis sur pied pour faciliter l'identification des victimes et leur orientation vers les services d'aide. Sous la coordination du NRM, des données statistiques concernant les victimes de la traite ont été publiées par l'UKHTC couvrant la période avril-septembre 2009.



En cooperation avec



Editeur responsable:
Sharan Birtrow, Secrétaire générale

CSI

5 Bd du Roi Albert II, Bte 1, 1210-Bruuxelles, Belgique
Tél: +32 2 2240211, Télécopie: +32 2 2015815
Courriel: press@ituc-csi.org • Site web: <http://www.ituc-csi.org>

Rapport: **Jeroen Béirmaert et Klara Skrivankova**
Mise en page: **Vicente Cepedal**